

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(45^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 28 Mai 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1221).

2. — Code de la mutualité. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1221).

Article 1^{er} et code annexé (suite) (p. 1221).

ARTICLE L. 125-7 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1221).

Amendement n° 23 de la commission des affaires culturelles : MM. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Gatel, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale. — Adoption.

Amendement n° 81 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 125-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1222).

ARTICLE L. 125-9 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1222).

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 82 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1222).

Amendement n° 83 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 125-11 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1223).

Amendement n° 59 de M. Hage : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 126-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1223).

ARTICLE L. 126-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1223).

ARTICLE L. 126-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1223).

ARTICLE L. 126-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1224).

ARTICLE L. 126-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1224).

Amendements identiques n° 8 du Gouvernement et 24 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1224).

Amendements identiques n° 25 de la commission et 60 de Mme Jacquaint et amendement n° 84 de M. Pinte : MM. le rapporteur, Pinte, Mme Jacquaint, M. le secrétaire d'Etat. — Adoption des amendements n° 25 et 60 ; l'amendement n° 84 n'a plus d'objet.

Amendement n° 66 rectifié de M. Joseph Legrand : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

APRÈS L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1225).

Amendement n° 61 de Mme Jacquaint : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 62 de M. Joseph Legrand : MM. Hage, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 63 de M. Joseph Legrand : MM. Balmigère, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 64 de M. Joseph Legrand : MM. Balmigère, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1227).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 211-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1227).

Amendement n° 65 de M. Joseph Legrand : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 211-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1227).

ARTICLE L. 221-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1227).

Amendements n° 7 du Gouvernement et 28 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 7 ; l'amendement n° 28 est satisfait.

ARTICLE L. 231-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1228).

ARTICLE L. 231-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1228).

Amendement n° 67 de M. Joseph Legrand : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 231-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1228).

ARTICLE L. 231-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1228).

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1228).

Amendement n° 85 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 68 de M. Porelli : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Joseph Legrand : MM. Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 311-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1229).

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1229).

ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1229).

ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1229).

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1229).

Amendement n° 86 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 321-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1230).

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 321-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1230).

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1230).

ARTICLE L. 321-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1230).

ARTICLE L. 321-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1230).

Amendements identiques n° 8 du Gouvernement et 31 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 321-7 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1230).

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 321-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1230).

Amendement n° 9 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 321-9 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1231).

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

AVANT L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1231).

Amendement n° 88 de M. Barrot : MM. Barrot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Esmonin. — Retrait.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1232).

ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1232).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 411-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1233).

Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1233).

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1233).

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1233).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 70 de Mme Jacquaint : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 411-7 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1233).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 411-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

Amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

ARTICLE L. 511-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

ARTICLE L. 511-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

ARTICLE L. 512-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

ARTICLE L. 522-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1234).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 522-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1235).

ARTICLE L. 522-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1235).

ARTICLE L. 531-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1235).

Amendement n° 71 de M. Joseph Legrand : MM. Porelli ; le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 531-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1235).

ARTICLE L. 531-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1235).

ARTICLE L. 531-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1235).

Amendement n° 72 de M. Joseph Legrand : Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

ARTICLE L. 531-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1235).

Amendements identiques n° 12 du Gouvernement et 40 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

ARTICLE L. 541-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1236).

ARTICLE L. 611-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ (p. 1236).

Adoption de l'article 1^{er} et du code annexé modifié.

Article 2 (p. 1236).

Amendement n° 75 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, Mme Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement ; M. Esmonin. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 1237).

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1237).

Amendement de suppression n° 73 de M. Hage : Mme Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 1237).

Amendements identiques n° 43 de la commission et 74 de Mme Jacquaint : MM. le rapporteur, Mmes Jacquaint, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 44 de la commission et 89 rectifié du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 91 et 92 de M. Esmonin : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Cassaing, Esmonin, Gengenwin, Hage. — Rejet de l'amendement n° 44 ; adoption des sous-amendements ; adoption, par scrutin, de l'amendement n° 89 rectifié et modifié.

Amendement n° 76 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur, Mme le ministre, M. Porelli. — Rejet par scrutin.

Vote sur l'ensemble (p. 1239).

Explications de vote :

MM. Hage,

Gengenwin,

Esmonin,

Pinte.

Mme le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1241).

4. — Ordre du jour (p. 1241).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,
Vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée nationale tiendra jusqu'au mardi 11 juin 1985 inclus.

Ce soir :

Suite du projet sur le code de la mutualité.

Mercredi 29 mai :

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente,

Judi 30 mai :

A quinze heures et à vingt et une heures trente :
Projet sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Vendredi 31 mai :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente,

Et éventuellement samedi 1^{er} juin :

A neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie.

Lundi 3 juin :

A seize heures et éventuellement à vingt et une heures trente :

Proposition de M. Jean-Pierre Michel sur la clause pénale ;
Projet sur l'enregistrement des audiences.

Mardi 4 juin :

A dix heures :

Projet sur l'économie sociale.

A seize heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la création d'établissements d'enseignement public ;

Discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet sur les principes d'aménagement.

A vingt et une heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur les armes à feu.

Mercredi 5 juin :

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Projet sur l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de Mayotte ;

Projet de loi organique sur l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de Mayotte.

Judi 6 juin :

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'immigration et débat sur cette déclaration.

Vendredi 7 juin :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 11 juin :

A dix heures trente :

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la maîtrise d'ouvrage publique.

A seize heures et à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère de la France et débat sur cette déclaration.

— 2 —

CODE DE LA MUTUALITE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant réforme du code de la mutualité (n^{os} 2652, 2691).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 1^{er} et s'est arrêtée à l'amendement n^o 23 à l'article L. 125-7 du code de la mutualité annexé.

Article 1^{er} et code annexé (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie Législative). »

Nous poursuivons l'examen du code de la mutualité, première partie (Législative).

ARTICLE L. 125-7 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 125-7. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle, ou dans un marché passé avec celle-ci. Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou de service des avantages statutaires.

« Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. »

M. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 23, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-7 du code de la mutualité, après les mots : « fonctionnement de la mutuelle ou », substituer au mot : « de », le mot : « du ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n^o 81, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-7 du code de la mutualité. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le contenu de cet alinéa n'est pas fondamental sur le plan des principes. Du reste, une disposition semblable a parfois gêné le fonctionnement et, surtout, le redressement de certaines mutuelles. Il paraît donc souhaitable de la supprimer, étant entendu que, de toute façon, les mutuelles pourront, si elles le souhaitent, l'inclure dans leur règlement intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement, estimant que le délai d'un an qui est proposé, notablement inférieur à celui qui est en vigueur en matière de sécurité sociale — quatre ans — était raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 81. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 125-8 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 125-8. — Sous réserve des dispositions de l'article L. 125-5, il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 125-9 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 125-9. — Les mutuelles ne peuvent, pour le recrutement de leurs adhérents, ni recourir à des intermédiaires rémunérés, ni attribuer à leur personnel des rémunérations qui soient fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 125-9 du code de la mutualité, substituer au mot : « rémunérés », le mot : « commissionnés ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Afin d'éviter tout abus, les mutuelles ne peuvent recourir à des intermédiaires exerçant à titre lucratif. Il est proposé de substituer au terme « rémunérés », employé dans cet article, celui de « commissionnés », juridiquement plus clair, dans la mesure notamment où il ne risque pas d'interdire à certaines mutuelles d'agir pour le compte d'unions de mutuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-9 du code de la mutualité par l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat définit la présentation d'une opération pratiquée par un organisme régi par le présent code et détermine les conditions auxquelles sont soumises les personnes habilitées à effectuer cette présentation. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Dans le texte proposé pour l'article L. 125-9 du code de la mutualité, le Gouvernement propose que les mutuelles ne puissent, pour le recrutement de leurs adhérents, rémunérer des intermédiaires ou, éventuellement, leur personnel.

Cependant, dans l'hypothèse où le personnel salarié des sociétés mutualistes serait autorisé à pratiquer le démarchage, cette autorisation devrait s'accompagner de mesures législatives mais aussi réglementaires permettant une protection des consommateurs, analogues à celle existant pour la présentation des opérations d'assurance.

C'est pourquoi je propose de compléter dans ce sens le texte de loi proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. Réuni cet après-midi en application de l'article 88 du règlement, la commission a repoussé cet amendement qui vise à aligner sur des dispositions applicables aux compagnies d'assurance des dispositions concernant les mutuelles.

Ce parallélisme n'est pas justifié, monsieur Pinte. En effet, les mutuelles ont déjà un système de démarchage qui est très encadré alors que les assurances, elles, recourent à des intermédiaires rémunérés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Il est exact que les mutuelles ont déjà introduit beaucoup de garanties dans le domaine du démarchage. Toutefois, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 125-10 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur est élue, en assemblée générale à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle. »

« Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. »

« Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts comptables, soit parmi les commissaires aux comptes de sociétés. »

M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-10 du code de la mutualité, substituer aux mots : « la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 », le mot : « décret ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. En ce qui concerne la nomination des commissaires aux comptes, la loi de 1966 intéresse essentiellement les sociétés anonymes et, à mon sens, elle ne s'adapte pas très bien au texte qui nous est présenté aujourd'hui. Chacun l'a rappelé aujourd'hui, le Gouvernement, le rapporteur, l'ensemble de mes collègues : le système mutualiste est spécifique, il dispose de commissions de contrôle dont il faudra articuler les attributions avec celles des commissaires aux comptes. J'estime qu'un décret, et non pas le renvoi à la loi de 1966, est nécessaire pour réaliser cette adaptation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. C'est que, monsieur Pinte, vous exploitez un peu trop notre souci d'affirmer l'originalité et la spécificité des mutuelles !

Or cette spécificité ne fait pas obstacle à ce que les commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions du droit commun. Si certaines dispositions de cette loi de 1966, qui s'appliquent, en effet, aux sociétés commerciales, ne concernent pas les mutuelles, les commissaires aux comptes n'exerceront pas leur contrôle sur leur application, voilà tout ! Etre régie par le droit commun en ce qui concerne ces contrôles n'entraînera aucun dommage pour la mutualité ; on ne défend pas l'originalité d'un mouvement en soutenant que le contrôle financier doit s'exercer sur lui de manière différente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. La question évoquée par M. Pinte est importante et je voudrais lui apporter une réponse détaillée.

D'abord, cette obligation ne pèsera que sur les grandes mutuelles. Ensuite, la présence de commissaires aux comptes n'est pas motivée par une quelconque suspicion du Gouvernement à l'égard des mutuelles. Au contraire, il s'agit, dans notre esprit, d'une sécurité supplémentaire au profit des mutualistes et d'une garantie technique tout à fait appréciable dès lors que l'on donne plus de libertés aux mutuelles. Tout le texte est imprégné par cette idée. Mais encore faut-il prévoir certaines obligations ! Par ailleurs, il n'y a pas de désaisissement de la commission de contrôle, qui demeurera investie de toutes ses prérogatives. Enfin, j'observe que le Gouvernement a, jusqu'à présent, admis d'exclure les mutuelles du champ d'application des mesures prises pour les entreprises en difficulté, mesures qui prévoient un dispositif de même nature, mais plus lourd. Cette décision a été prise — et Mme Dufoix l'a défendue — dans la mesure où le problème est réglé dans le nouveau code de la mutualité.

Je ne vois donc pas de raison de limiter les interventions des commissaires aux comptes et de méconnaître ainsi la logique de cet article. D'ailleurs, la loi de 1966 est suffisamment précise pour que cette mission soit, comme il est nécessaire, directement, adaptée au type d'institution dans lequel intervient le commissaire aux comptes. La référence à cette loi, qui est

explicite dans le projet, apporte les garanties nécessaires aux mutuelles. Elle précise clairement que la mission de commissaire aux comptes est strictement une fonction d'information dans l'assemblée générale, et qu'elle ne peut en aucun cas comporter d'immixtion dans la gestion de la mutuelle concernée.

Le Gouvernement demande donc le rejet de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 125-11 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 125-11. — Les mutuelles sont valablement représentées en justice par leur président ou un délégué ayant reçu du conseil d'administration mandat spécial à cet effet. »

MM. Hage, Porelli, Paul Chomat, Joseph Legrand, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 125-11 du code de la mutualité par les mots : « , et peuvent obtenir l'assistance judiciaire ».

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Notre amendement a pour objet d'en rester à la rédaction de l'article 18 du code de la mutualité qui prévoit l'obtention de l'assistance judiciaire. Dans un texte qui semble tendre à l'amélioration de la mutualité, évitons tout retour en arrière !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qu'elle a estimé inutile, la loi du 3 janvier 1972 qui institue l'aide judiciaire ayant prévu qu'elle peut être accordée aux personnes morales à but non lucratif, donc aux mutuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 126-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 126-1 du code de la mutualité :

Chapitre VI.

Fusion, scission, dissolution et liquidation.

« Art. L. 126-1. — La fusion de deux ou de plusieurs mutuelles est prononcée à la suite des délibérations concordantes de l'assemblée générale de la ou des mutuelles appelées à disparaître et du conseil d'administration de la mutuelle absorbante. Elle devient définitive après approbation dans les conditions de l'article L. 122-5.

« Le groupement absorbant reçoit l'actif et est tenu d'acquitter le passif.

« Toutefois, dans le cas où la tenue d'une assemblée générale s'avère impossible, la fusion acceptée par le conseil d'administration de la mutuelle absorbante peut être décidée par l'autorité administrative. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 126-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 126-2. — La scission d'une mutuelle en plusieurs mutuelles peut être prononcée par une assemblée générale statuant comme en matière de dissolution.

« Elle devient définitive après approbation, dans les conditions fixées par l'article L. 122-5. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 126-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 126-3. — La dissolution volontaire d'une mutuelle ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette assemblée doit réunir la majorité des membres inscrits et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des membres présents.

« La décision de l'assemblée générale extraordinaire est communiquée à l'autorité administrative. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 126-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 126-4. — Dans le cas où, en vue de la dissolution d'une mutuelle et malgré deux convocations, la tenue d'une assemblée générale extraordinaire réunissant la majorité des membres inscrits s'est avérée impossible, la dissolution peut être prononcée par l'autorité administrative.

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 126-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 126-5. — La mutuelle est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Les opérations de liquidation sont accomplies sous la surveillance de l'autorité administrative.

« Il est prélevé sur l'actif social et dans l'ordre suivant, sous réserve des créances privilégiées ;

« a) le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

« b) les sommes nécessaires à la couverture des droits acquis par les membres participants ;

« c) les sommes égales au montant des dons et legs, pour être employés conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation ;

« d) les sommes nécessaires pour couvrir, dans la limite de l'actif restant, les droits d'admission et les cotisations de la première année dus à la mutuelle à laquelle les membres participants de la mutuelle dissoute donneraient leur adhésion.

« Le surplus éventuel de l'actif social est attribué au fonds national de solidarité et d'action mutualistes. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 6 et 24.

L'amendement n° 6 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 24 est présenté par M. Le Gars, rapporteur, M. Pinte et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 126-5 du code de la mutualité par les mots : « ou de l'autorité judiciaire ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le projet de loi prévoyait déjà la possibilité d'opérations de liquidation d'une mutuelle, dans les cas où le contrôle administratif avait pu s'exercer en temps utile sous la surveillance de l'autorité administrative. Mais la liquidation peut également être prononcée dans le cadre juridique. Il convient donc de compléter l'article L. 126-5 afin que les règles prévues soient également applicables dans cette hypothèse.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6 et 24.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité :

LIVRE II

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS GROUPEMENTS A CARACTERE PROFESSIONNEL

TITRE I^{er}

Mutuelles et sections de mutuelles d'entreprises.

Chapitre unique.

« Art. L. 211-1. — Les mutuelles d'entreprises sont des mutuelles qui exercent leur activité dans l'intérêt des salariés d'une entreprise déterminée et de leur famille ou des anciens salariés ayant cessé tout travail et de leur famille.

« Elles peuvent constituer des sections dans les différents établissements de l'entreprise. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 25, 60 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 60 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité par l'alinéa suivant :

« Elles sont soumises au contrôle du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-8 du code du travail, sans qu'il puisse s'opposer à leurs décisions. »

L'amendement n° 84, présenté par M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité par l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise ne peut s'opposer à leurs décisions. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il avait été reproché au texte du projet de loi de ne pas faire référence au lien institutionnel existant entre le comité d'entreprise et la mutuelle d'entreprise. Cet amendement tend donc d'abord à réparer cette omission, si omission il y avait, car j'ai déjà dit ce matin, lors de la discussion générale, que les articles R. 432-6 et R. 432-8 du code du travail n'étaient pas abrogés, ce qui montrait que ce lien institutionnel existe bien.

En revanche, l'article R. 432-6 du code du travail précise que, lorsque les décisions de la mutuelle d'entreprise sont soumises à l'approbation administrative, l'avis du comité d'entreprise est simplement joint au dossier. Ainsi, lorsque ces mêmes décisions ne sont pas soumises à approbation administrative, le comité d'entreprise peut exercer un droit de veto, sous réserve d'un recours possible. Or, dans la mesure où l'allègement de la tutelle — qui est l'objet essentiel de ce projet de loi — conduira à réduire considérablement le nombre des décisions prises par les mutuelles soumises à approbation, une véritable tutelle du comité d'entreprise risquerait de se substituer à celle de l'administration. Ce n'est le souhait de personne. La meilleure preuve en est que l'ensemble des groupes de l'Assemblée a voulu amender le texte pour l'éviter.

La commission vous demande donc d'approuver son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Etienne Pinte. Dans son esprit, cet amendement rejoint totalement celui de la commission et celui de nos collègues communistes. Il me semble cependant que leur formulation commune est redondante dans la mesure où, de toute façon, comme l'a très bien expliqué le rapporteur, les liens entre les mutualités d'entreprise et les comités d'entreprise ne sont pas supprimés puisqu'ils demeurent régis par les articles L. 432-6 et L. 432-8 du code du travail. La rédaction que nous proposons est plus simple.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 60.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement du groupe communiste et celui de la commission sont identiques. Ils tendent à maintenir l'application, dans tous les cas, du texte en vigueur depuis 1945. Cette proposition n'introduit donc aucune innovation mais si elle n'était pas acceptée, nous reculerions de quarante ans. C'est pourquoi il est important qu'elle soit adoptée.

Néanmoins, mon collègue M. Balmigère a déposé un amendement, n° 63, qui tend à améliorer encore ce texte, ce que nous souhaitons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 25, 60 et 84 ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Sur ce problème, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 25 et 60.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 84 tombe.

MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage; Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 66 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité par l'alinéa suivant :

« Les administrateurs des mutuelles, les présidents, secrétaires et trésoriers des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprises ou interentreprises bénéficient des dispositions de l'article L. 436-1 du code du travail relatives à la protection contre le licenciement. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit d'un amendement de principe concernant la protection des salariés dans toutes leurs fonctions. Cet amendement tend à faire bénéficier les personnes visées des mêmes protections contre le licenciement que les membres salariés titulaires des comités d'entreprise. Sur cet amendement, le groupe communiste demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle avait rejeté un amendement identique.

En effet, l'activité mutualiste n'est pas une activité professionnelle qui relève du code du travail au même titre que celles des délégués du personnel ou des membres des comités d'entreprise. C'est pourquoi nous n'avons pas retenu la solution qui propose d'en faire des personnels protégés à ce titre.

En revanche — et cela devrait vous donner satisfaction, madame Jacquaint — je défendrai au nom de la commission et au nom de mon groupe, un amendement après l'article 4 que nous examinerons tout à l'heure et qui tend à interdire le licenciement d'une personne sous le simple prétexte qu'elle se livrerait à une activité mutualiste. Il s'agit bien d'une protection, même si ce n'est pas celle qui est réservée aux délégués du personnel, car cela ne nous paraît pas totalement justifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Conformément à ce que vient de dire la commission, il nous semble peu justifié d'accorder à un administrateur mutualiste le statut de représentant du personnel. Il ne faut pas, à l'occasion de ce texte, mélanger les genres. Les militants mutualistes bénéficient d'un certain nombre de facilités, grandement développées dans ce projet, qui constituent une réelle avancée pour eux. Ces facilités répondent à un objet spécifique et leur apport est déjà considérable. Aller au-delà nous ferait sortir de la logique et des principes mutualistes.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai bien enregistré que des précisions seront apportées après l'article 4.

Hélas ! force est de constater que, dans la dernière période, trop de militants — militants syndicaux, ou militants mutualistes dont nous examinons le cas actuellement — n'ont pas été protégés comme nous l'aurions souhaité. Nous maintenons donc notre amendement et notre demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	44
Contre	445

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

APRÈS L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité, insérer l'article suivant :

« Art. L. 211-1-1. — Toute société mutualiste ayant dans une entreprise ou un établissement un nombre de participants au moins égal à 50 p. 100 des salariés de l'entreprise ou de l'établissement, regroupant un minimum de 50 personnes, doit se constituer en section régie par les dispositions spéciales des sociétés mutualistes et sections de sociétés mutualistes d'entreprise ou d'établissement. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement reprend les grandes propositions de toute la mutualité d'entreprise et permet d'en préciser, de façon responsable, le champ d'application.

Le seuil de 50 p. 100 des salariés de l'entreprise ou de l'établissement considéré et de cinquante mutualistes au moins jouant tant pour les sociétés mutualistes que pour les sections de sociétés mutualistes d'entreprise, ce critère nous apparaît à la fois légitime, réaliste et responsable quant à la non-accumulation des charges nouvelles pour l'employeur dans une même entreprise ou un même établissement.

C'est sur ce seuil et sur ce critère que la liaison institutionnelle avec le comité d'entreprise serait également fondée.

Une telle disposition permettrait d'assurer pleinement la liberté d'adhésion et de structuration des mutualistes dans l'entreprise, les mutuelles professionnelles et interprofessionnelles pouvant y développer librement leurs activités, y compris s'y structurer en sections, même là où existe une société mutualiste d'entreprise ou une section de société mutualiste d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement mais elle avait, lors de sa première réunion, rejeté un amendement qui intégrait ce dispositif.

Je tiens d'abord à souligner que l'amendement reprend l'expression « société mutualiste » qui a été abandonnée puisque nous avons décidé, dès le début de l'examen de ce projet, que l'on appellerait les sociétés mutualistes des mutuelles. Par conséquent, si, dans tous vos amendements, vous reprenez cette expression, cela suffira à en motiver le rejet. Je ne le répéterai pas mais il faut tout de même le savoir.

Par ailleurs, le code de la mutualité permet à des salariés de créer leur propre mutuelle d'entreprise ou à des salariés qui sont déjà mutualistes de créer une section d'entreprise. Mais c'est à eux de le décider. La disposition proposée dans cet amendement irait à l'encontre de la libre décision des salariés et ce serait dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Notre projet est un texte de souplesse et de liberté. Je ne vois pas pourquoi nous introduisons un principe qui serait contraire à la liberté des mutuelles en les contraignant à modifier leur organisation interne pour des raisons tirées du nombre de leurs adhérents. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix "amendement n° 61".

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité, insérer l'article suivant :

« Art. L. 211-1-2. — La société ou section de société mutualiste d'entreprise a son siège social au siège de l'entreprise ou de l'établissement où elle exerce son activité.

« L'employeur est tenu de fournir à la société ou la section dans l'entreprise ou l'établissement qu'il dirige un local et des conditions matérielles normales de fonctionnement.

« Il est tenu d'y autoriser la présence du personnel de la société ou de la section mutualiste d'entreprise, nécessaire à son activité.

« Il est tenu d'accorder au président, au secrétaire et au trésorier de la société ou de la section mutualiste d'entreprise comptant au minimum cinquante membres, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, un crédit d'heures identique à celui qui est accordé aux membres du comité d'entreprise.

« Ce temps leur est payé comme temps de travail.

« Les assemblées générales des sociétés et sections mutualistes d'entreprise peuvent se tenir sur le lieu de travail. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement nous permet de revenir au débat qui a été ouvert par l'article L. 125-6.

Il s'agit de faire bénéficier les responsables des mutuelles d'entreprise des crédits d'heures prévus par l'article L. 431-1 du code du travail pour les délégués aux comités d'entreprise, soit vingt heures par mois.

Cet amendement tend également à obtenir des moyens propres à faciliter l'exercice des responsabilités du président, du secrétaire, du trésorier, etc.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission pour plusieurs raisons.

D'abord le congé mutualiste répond à l'un des objectifs visés.

Quant aux moyens que vous réclamez, il ressort d'une enquête réalisée à la demande de la fédération nationale de la mutualité française que, dans de nombreux cas, les négociations au sein de l'entreprise ont permis de les mettre à la disposition des intéressés. Cette enquête nous apprend notamment que plus de 50 p. 100 des mutuelles d'entreprise gèrent leurs activités avec des moyens fournis par l'entreprise. Pour les mutuelles professionnelles ou interprofessionnelles, ce sont plus de 90 p. 100 des sociétés qui disposent de salles, de bureaux, de téléphones, de panneaux d'affichage, de matériel de reproduction, de personnel, de matériel informatique. Dans plus de 70 p. 100 des sociétés, les administrateurs bénéficient de facilités comme des crédits d'heures et des autorisations d'absence, et, dans plus de 90 p. 100 d'entre elles, une aide financière est apportée par l'employeur ou le comité d'entreprise.

Nous estimons qu'il serait dangereux de codifier des situations existantes. En effet, une telle codification ne serait vraisemblablement pas établie au plus haut niveau atteint dans certaines mutuelles. Cela pourrait donc, en définitive, fournir le prétexte à certains dirigeants d'entreprises pour revenir en arrière.

En tous cas, dans la mesure où la situation actuelle est généralement bonne, ainsi qu'en témoigne une enquête précise, la figer nous semble plutôt dangereux car cela risque de causer des dommages dans le domaine de la mutualité d'entreprise.

C'est pourquoi nous avons rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement porte exactement la même appréciation et fait la même analyse que M. le rapporteur de la commission. Nous préférons nous en remettre à la négociation collective.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. L'occasion nous était donnée de mettre en conformité le droit et les faits. Je ne comprends absolument pas le raisonnement tenu par M. le rapporteur, mais il est écrit que nous ne nous comprendrons guère ce soir.

Je rappelle que nous avons demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	45
Contre	444

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Georges Hage. Mais une hirondelle annonce le printemps !

M. le président. MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité, insérer l'article suivant :

« Art. L. 211-1-3. — Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprise, telles que définies aux articles L. 211-1-1 et L. 211-1-2, sont placées sous le contrôle du comité d'entreprise institué conformément à l'ordonnance du 22 février 1945, sans préjudice de l'application des règles générales édictées par le présent code.

« Le contrôle du comité d'entreprise est exercé dans les conditions déterminées à l'article L. 211-1-4.

« Le comité d'entreprise désigne deux représentants, choisis de préférence parmi les membres participants. Ils assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration ou des divers comités ou commissions de gestion ou de contrôle de la société mutualiste. L'un de ces représentants assiste aux réunions du bureau.

« Par dérogation à l'article L. 125-7, les administrateurs peuvent, s'ils ont été autorisés par délibération spéciale de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la société se recrute et qui a traité avec cette dernière.

« Procès-verbal de cette délibération devra être communiqué au préfet. »

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Comme nous l'avons déjà souligné, le projet de loi ne donne pas satisfaction à cette grande et ancienne revendication mutualiste qu'est la reconnaissance effective du fait mutualiste dans l'entreprise — locaux, crédits d'heures, protection des élus — mais il subordonne toute timide avancée à l'accord éventuel des partenaires sociaux, hypothéquant ainsi l'indépendance mutualiste.

Il supprime le lien et la coopération institutionnels avec le comité d'entreprise, seule instance légale représentative dans l'entreprise de tous les partenaires sociaux, responsable de toutes les œuvres sociales. Le projet de loi met ainsi gravement en cause le fondement même de l'indépendance de la mutualité d'entreprise et de sa capacité à réaliser et à gérer en coopération avec le comité d'entreprise.

C'est en fait la spécificité même de la mutualité d'entreprise, définie en 1945, qui disparaît, ce qui ne peut que laisser libre place aux assurances et aux accords de groupe obligatoires échappant à la libre détermination des mutualistes.

Pour les sociétés ou sections mutualistes d'entreprises ou inter-entreprises, il nous paraît tout à fait décisif de ne pas revenir en arrière par rapport à la législation de 1945 en ce qui concerne les rapports avec le comité d'entreprise.

Tel est l'objet de cet amendement sur lequel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Il n'existe aucun désaccord de fond, monsieur Balmigère. Le lien institutionnel entre le comité d'entreprise et la mutualité est réaffirmé dans l'amendement que j'ai présenté et que vous avez approuvé. Si je vous lissais l'article L. 432-6 du code du travail, vous retrouveriez exactement les dispositions contenues dans votre amendement.

Je ne comprends pas ce mélange des genres. C'est faire un procès d'intention que d'affirmer que la voie est ouverte aux assurances. L'article L. 432-8 et l'article L. 432-6 du code du travail ne sont ni modifiés ni abrogés ! Notre amendement réaffirme le lien institutionnel entre le comité d'entreprise et la mutualité. Je ne vois donc pas où est le problème.

Il n'y a absolument aucune raison d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission.

Je suis surpris de voir qu'un texte d'avancée et de liberté soit l'objet de tant de suspicion !

M. Paul Balmigère. Cela devient grave !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	44
Contre	442

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 211-1 du code de la mutualité, insérer l'article suivant :

« Art. L. 211-1-4. — Toute création d'une société ou section de société mutualiste d'entreprise, telle que définie aux articles L. 211-1-1 et L. 211-1-2, ainsi que toute modification apportée aux statuts doivent faire l'objet d'un avis du comité constitué au sein de l'entreprise.

« Il en est de même de toutes décisions concernant l'administration de ces sociétés ou sections de sociétés, notamment la création, la modification ou la suppression d'œuvres sociales.

« L'avis du comité d'entreprise est annexé au dossier adressé par la société mutualiste intéressée en vue de l'approbation des décisions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Dans la foulée du précédent, cet amendement vise à demander l'avis du comité d'entreprise sur tout ce qui concerne la vie de la société mutualiste d'entreprise.

Il s'agit en fait de maintenir, tout en les assouplissant, les dispositions de l'ordonnance de 1945.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a également rejeté cet amendement pour les mêmes raisons que les précédents.

Je tiens à réaffirmer qu'on ne peut pas, surtout quand on demande des scrutins publics, essayer de faire croire que le groupe socialiste a refusé de telles mesures.

Il faut être clair, monsieur Balmigère, toutes celles qui contiennent votre amendement existent déjà.

L'article L. 432-8 du code du travail dispose : « Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les « activités sociales et culturelles » établies dans l'entreprise... »

L'article R. 436-6 du code du travail précise : « Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté préalablement à toute délibération relative, soit à la modification des statuts de l'institution, soit à la création d'œuvres nouvelles, soit à la transformation ou à la suppression d'œuvres existantes. » Il prévoit également que l'avis du comité d'entreprise doit être annexé au dossier.

Je répète une fois pour toutes que la raison du refus de la commission tient au fait non pas que la proposition émane du groupe communiste — je pense que vous n'en avez pas douté un seul instant — mais que ces dispositions existent déjà dans le code du travail, que nous n'avons pas à modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Refus pour les mêmes raisons que celles évoquées par M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 211-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 211-2. — Par dérogation à l'article L. 125-6, les administrateurs peuvent, s'ils y ont été autorisés par délibération spéciale de l'assemblée générale, prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée.

« Le procès-verbal de cette délibération est communiqué à l'autorité administrative. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 211-2 du code de la mutualité, substituer à la référence : « L. 125-6 », la référence : « L. 125-7 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement rectifie une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 211-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 211-3. — Les mutuelles d'entreprises sont dispensées de l'autorité mentionnée à l'article L. 124-3 pour les dons et subventions qui leur sont alloués, dans l'entreprise au sein de laquelle elles sont constituées, par le comité d'entreprise ou l'employeur. »

MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 211-3 du code de la mutualité :

« Les sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprise sont dispensées des formalités prévues pour les dons et subventions qui peuvent leur être alloués par les comités d'entreprise ou les établissements employeurs.

« L'employeur peut participer financièrement et directement au montant de la cotisation de chaque adhérent de la société ou des sections mutualistes existantes dans l'entreprise.

« La participation financière de l'employeur, distincte de la contribution du comité d'entreprise ou organisme assimilé, est régie par les mêmes dispositions fiscales et sociales que celle-ci. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Tout en réinstaurant l'appellation « sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'entreprise », cet amendement concerne la participation financière de l'employeur à la cotisation mutualiste des salariés ou anciens salariés ayant cessé tout travail. Nous proposons d'en définir à la fois la possibilité, tout comme le code en définit la possibilité pour l'Etat, employeur vis-à-vis des sociétés mutualistes de fonctionnaires, et le statut fiscal et social.

Cette possibilité de participation doit être ouverte pour tous les mutualistes présents dans l'entreprise quel que soit le statut des sociétés ou sections de sociétés auxquels ils adhèrent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Il introduit une ambiguïté avec l'expression « sociétés mutualistes ». On ne peut pas discuter un amendement qui emploie une formule qui a été repoussée dès le début de la discussion de ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. A nos yeux, cet amendement n'apporte rien qui ne soit déjà reconnu aux mutuelles concernées par la rédaction actuelle de l'article L. 211-3. En outre, le statut social et fiscal des cotisations ne relève pas du code de la mutualité.

Donc, je demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 211-3 du code de la mutualité, substituer à la référence : « L. 124-3 », la référence : « L. 124-4 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Là encore, il s'agit de rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 211-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 211-4. — Les règles fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-3 sont applicables aux mutuelles interentreprises lorsque les entreprises au sein desquelles la mutuelle est constituée sont dotées d'un comité interentreprise. » Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 221-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 221-1 du code de la mutualité :

TITRE II

Sections de mutuelles à caractère professionnel ou interprofessionnel.

Chapitre unique.

« Art. L. 221-1. — Les mutuelles à caractère professionnel ou interprofessionnel peuvent constituer des sections groupant les membres participants et honoraires appartenant à une même entreprise.

« Ces sections sont instituées par décision du conseil d'administration.

« Chaque section est administrée par une commission de gestion spéciale à laquelle le conseil d'administration de la mutuelle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Cette commission est composée de membres désignés par le conseil d'administration parmi les membres participants et honoraires appartenant à la section et présidée par le président du conseil d'administration de la mutuelle ou son délégué.

« Les règles de fonctionnement de la section font l'objet d'un règlement établi par le conseil d'administration de la mutuelle lorsque la section ne verse à ses membres aucune prestation propre et n'exige le versement d'aucune cotisation spécifique.

« Si la section souhaite assurer à ses membres le versement de prestations propres en contrepartie de cotisations particulières, le règlement doit être adopté par les instances compétentes de la mutuelle et approuvé par l'autorité administrative. Dans ce cas, les opérations de la section font l'objet de comptes séparés. »

Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 7 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 221-1 du code de la mutualité par les mots : « dans les conditions fixées par l'article L. 122-7 du présent code ». »

L'amendement n° 28, présenté par M. Le Gars, rapporteur, M. Pinte et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 221-1 du code de la mutualité par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 122-7 du présent code ». »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. La rédaction actuelle ne permet pas l'approbation tacite des modifications de règlement des sections de mutuelle à caractère professionnel ou interprofessionnel. Il convient donc de la rectifier sur ce point afin de la mettre en harmonie avec le dispositif général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 28.

M. Jean Le Gars, rapporteur. On peut assimiler ces règlements à des modifications statutaires et donc leur appliquer le régime d'approbation implicite correspondant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 231-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 231-1 du code de la mutualité :

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 est satisfait.

TITRE III

Mutuelle des militaires.

Chapitre unique.

« Art. L. 231-1. — Il est dérogé aux dispositions du présent code, pour les mutuelles constituées dans les armées, dans les conditions fixées par les articles qui suivent. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 231-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 231-2. — Par dérogation à l'article L. 122-1, le président et le premier vice-président des mutuelles constituées dans les armées sont désignés par l'autorité administrative. »

MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 231-2 du code de la mutualité. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La dérogation instituée par cet article est trop exorbitante. Le président et le vice-président des mutuelles constituées dans les armées devraient être élus dans les conditions de droit commun prévues au code de la mutualité.

Cet amendement a simplement pour objet de calquer le statut des mutuelles militaires sur celui des autres mutuelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Il est vrai que plusieurs de ses membres ont exprimé le regret que les mutuelles militaires ne soient pas soumises au régime de droit commun, mais les militaires eux-mêmes ne souhaitent pas qu'il en soit ainsi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. C'est plutôt l'ancien secrétaire d'Etat à la défense qui va s'exprimer.

Le fonctionnement de l'institution militaire justifie en effet quelques adaptations nécessaires aux règles relatives à la gestion des mutuelles, conformément à une tradition largement admise. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 231-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 231-3. — Un décret en Conseil d'Etat établit des statuts-types propres aux mutuelles constituées dans les armées et détermine les dispositions de ces statuts-types qui ont un caractère obligatoire. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 231-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 231-4. — Un commissaire aux comptes désigné par l'autorité administrative est adjoint à la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 125-9. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Edmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 231-4 du code de la mutualité, substituer à la référence : « L. 125-9 », la référence « L. 125-10 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité :

LIVRE III

REPARATION DES RISQUES SOCIAUX

TITRE I^{er}

Règles générales.

Chapitre unique.

« Art. L. 311-1. — Un décret en Conseil d'Etat :

« a) détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles ;

« b) précise les conditions dans lesquelles les mutuelles doivent se garantir auprès d'une fédération mutualiste, gérant un système de garantie dont le règlement est soumis à l'approbation de l'autorité administrative ;

« c) détermine le règlement-type des systèmes de garantie et ses dispositions à caractère obligatoire. »

M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 85 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (a) du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité par les mots : « et notamment les règles de constitution de provisions techniques. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le texte proposé pour l'article L. 311-1 détermine les règles de sécurité financière relatives aux engagements des mutuelles. De ce point de vue, la constitution de provisions techniques est une mesure de prudence indispensable, dans l'intérêt des bénéficiaires, s'agissant d'une activité de couverture de risques.

La précision que j'apporte ainsi est importante et répond au souhait émis par les uns et par les autres d'améliorer la protection des mutualistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement.

A titre personnel, je souligne que les caisses autonomes obéissent à des règles très strictes de sécurité financière et que ce sont elles qui assument tous les risques à long terme.

Quant à la partie réglementaire, elle prévoit également une marge de sécurité qui est le pendant des règles de solvabilité des assurances.

Je ne souhaite donc pas que cet amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le rapporteur, vous avez dit très justement que la constitution des provisions techniques était prévue pour le long terme. Mais *quid* en matière de court ou de moyen terme ? J'ai précisément déposé cet amendement pour que les mutualistes soient mieux couverts. J'ai d'ailleurs le sentiment d'être bien compris par M. le secrétaire d'Etat puisqu'il laisse à la sagesse de l'Assemblée la possibilité d'améliorer le texte gouvernemental.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Porelli, Hage, Paul Chomat, Joseph Legrand, Mme Jacquaint, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité, substituer au mot : « doivent », le mot : « peuvent ». »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement, comme le suivant, tend à préserver l'autonomie des sociétés mutualistes en n'obligeant pas à la mise en place d'un système qui tendrait, à terme, à fédérer ces sociétés mutualistes.

La formule que nous proposons, qui est plus simple, laisse tout loisir aux sociétés mutualistes de se fédérer ou non.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. La rédaction du projet de loi institue l'obligation d'adhérer à un système de garantie. C'est une mesure de protection des adhérents de la mutuelle et une contrepartie naturelle à l'allègement de la tutelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Je suis exactement du même avis que M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Joseph Legrand, Porelli, Paul Chomat, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (b) du texte proposé pour l'article L. 311-1 du code de la mutualité par la phrase suivante :

« ; toutefois, l'approbation ne peut être refusée que dans le cas où le règlement n'est pas conforme aux dispositions de la loi ou aux dispositions obligatoires des règlements types mentionnés ci-dessous ; ».

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Cet amendement a pour objet d'alléger une tutelle trop administrative, trop contraignante. Il s'agit de limiter celle-ci au seul contrôle de la conformité des dispositions légales et, en conséquence, de renforcer purement et simplement l'indépendance et les libertés du mouvement mutualiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement parce que la limitation du contrôle de tutelle aux dispositions de la loi et aux dispositions obligatoires des règlements types lui a semblé trop restrictive. Même si ces deux hypothèses constituent l'essentiel du dispositif de déclenchement de l'intervention de l'autorité de tutelle, il ne nous a pas paru nécessaire et souhaitable de limiter l'appréciation de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 311-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 311-2. — Les mutuelles ne peuvent se réassurer qu'après des unions et fédérations mutualistes. Les unions ne peuvent se réassurer qu'après des fédérations. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

« Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 311-4. — Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 311-5. — Les allocations, pensions et rentes versées par les mutuelles à leurs adhérents sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les rémunérations régies par le code du travail. Toutefois, elles le sont dans la proportion de 50 p. 100 au profit des établissements hospitaliers pour le paiement des frais d'hospitalisation.

« Les capitaux en cas de vie et de décès, y compris les capitaux réservés, sont cessibles et saisissables dans les conditions et limites applicables aux rémunérations annuelles en vertu du code du travail. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 321-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité :

TITRE II

Règles particulières aux caisses autonomes mutualistes.

Chapitre unique.

« Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service d'indemnités journalières au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste ou par la Caisse nationale de prévoyance.

« Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret. »

M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-1 du code de la mutualité :

« La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité et vie-décès ne peut être assurée, au profit de membres participants, que par une caisse autonome mutualiste fonctionnant dans les conditions fixées par le présent code ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Le texte du Gouvernement prévoit que la couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ne peut être assurée que par une caisse autonome mutualiste ou par la Caisse nationale de prévoyance. C'est accorder à celle-ci beaucoup trop d'importance.

L'amendement que je vous propose tend à élargir à d'autres organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances la possibilité de couvrir ces risques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. On pourrait se demander quels sont les organismes visés. C'est vrai que le rapport Morisot s'était interrogé sur le bien-fondé de l'exclusivité retenue. Je ne le nie pas. Mais il n'avait pas fait une véritable recommandation. C'était une suggestion.

Je pense que la Caisse nationale de prévoyance et les caisses autonomes sont parfaitement aptes, grâce à leur qualification et à leurs structures, à gérer ces risques longs. A titre personnel, je préconise donc le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Sur ce problème effectivement délicat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 321-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 321-2. — Un décret en Conseil d'Etat établit les règlements types des caisses autonomes mutualistes et détermine les dispositions de ces règlements qui ont un caractère obligatoire.

« Aucune caisse autonome mutualiste ne peut fonctionner avant que son règlement, adopté par l'assemblée générale de la mutuelle fondatrice, n'ait été approuvé par l'autorité administrative. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

« Les dispositions de l'article L. 122-7 sont applicables à l'approbation des modifications du règlement. »

M. Le Gars, rapporteur, M. Esmonin, M. Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste, M. Pinte et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-2 du code de la mutualité, après les mots : « Les dispositions », insérer les mots : « des trois premiers alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence après l'introduction d'un quatrième alinéa dans l'article L. 122-7 afin que le régime de la simple déclaration à l'autorité administrative ne s'applique pas aux dispositions statutaires fixant le montant ou le taux des cotisations et des prestations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 321-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 321-3. — Les caisses autonomes mutualistes n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle fondatrice.

« Les opérations de chacune des caisses font l'objet d'un budget spécial et d'une comptabilité séparée dont les règles sont fixées par arrêté ministériel.

« Le conseil d'administration de la mutuelle peut constituer un comité de gestion technique composé de membres de la mutuelle, dont une moitié au moins d'administrateurs, pour l'assister dans la gestion de chaque caisse autonome. Il peut, à cet effet, lui donner des délégations de compétence. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 321-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives notamment à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la Caisse nationale de prévoyance. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 321-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 321-5. — Nonobstant toutes dispositions contraires de leur règlement, les caisses autonomes mutualistes peuvent procéder au rachat des rentes qu'elles ont constituées, lorsque celles-ci sont inférieures à un montant fixé par arrêté ministériel. Le rachat peut être effectué soit au moment de la liquidation des rentes, soit postérieurement à leur entrée en jouissance, selon les conditions fixées par cet arrêté.

« Le rachat des majorations de l'Etat afférentes aux rentes rachetées est à la charge de l'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 321-6 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 321-6. — En ce qui concerne la couverture du risque vieillesse, les membres participants doivent être âgés de cinquante ans au moins pour bénéficier des prestations. Toutefois, dans le cas de blessure grave ou d'invalidité dûment constatée et entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, la rente peut être liquidée par anticipation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 8 et 31.

L'amendement n° 8 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 31 est présenté par M. Le Gars, rapporteur, M. Pinte et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 321-6 du code de la mutualité :

« Un décret en Conseil d'Etat précise le champ des risques mentionnés à l'article L. 321-1 et les modalités de leur gestion par une caisse autonome. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. L'article L. 321-6 repris de l'ancien code manque de clarté en ce qu'il introduit une certaine confusion entre les risques vieillesse et invalidité.

D'ailleurs, il apparaît que cette référence aux seuls risques vieillesse et incapacité absolue ne relève pas de la loi, mais de dispositions réglementaires.

Il est donc proposé une nouvelle rédaction de cet article qui devrait permettre d'apporter les précisions nécessaires à ces dispositions, par le biais d'un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a rien à ajouter à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 8 et 31.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE L. 321-7 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 321-7. — Les engagements contractés à l'égard des membres participants ou de leur ayants droit sont garantis, sur les fonds composant l'actif des caisses autonomes et jusqu'à concurrence du montant des provisions techniques, par le privilège général mentionné à l'article L. 124-6. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont proposé un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 321-7 du code de la mutualité, substituer à la référence : « L. 124-6 », la référence : « L. 124-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement tend à rectifier une erreur de référence ; il est aussi la conséquence d'un amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 321-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 321-8. — L'autorité administrative peut, en cas d'infraction à la loi ou au règlement de la caisse autonome, ou si les recettes cessent d'être suffisantes pour couvrir les dépenses ou répondre aux engagements, retirer l'approbation du règlement.

« La décision qui prononce ce retrait détermine les conditions de liquidation de la caisse ou de prise en charge des engagements par une autre caisse autonome mutualiste ou, à défaut, par la Caisse nationale de prévoyance, ainsi que, le cas échéant, les conditions du transfert de l'actif et du passif à cette autre caisse ou à la Caisse nationale de prévoyance. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-8 du code de la mutualité, substituer aux mots : « en cas d'infraction à la loi ou au règlement de la caisse autonome », les mots : « en cas d'irrégularité grave ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut retirer l'approbation du règlement d'une mutuelle recèlent dans le texte actuel une certaine ambiguïté. Il est donc proposé de se référer à la notion, plus courante, d'irrégularité grave.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission est d'accord sur cette notion dont l'introduction permettrait sans doute de réduire le nombre de contentieux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 321-9 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 321-9. — Donnent lieu à une majoration de l'Etat dans les conditions fixées par décret les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste de retraite, soit de la Caisse nationale de prévoyance, au profit :

« 1° des anciens combattants de la guerre 1914-1918, des veuves, orphelins et ascendants de militaires morts pour la France au cours de cette guerre ;

« 2° dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de tous les Alsaciens et Lorrains, sans condition de séjour aux armées, réintégrés de plein droit dans la nationalité française, mobilisés dans l'armée allemande et admis, depuis le 11 novembre 1918, dans les groupements régionaux d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, ainsi que de leurs veuves, orphelins et ascendants ;

« 3° des personnes titulaires de la carte de combattant, des veuves, orphelins et ascendants de combattants morts pour la France au cours de la guerre commencée le 2 septembre 1939 ;

« 4° des personnes titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation ;

« 5° des militaires ayant combattu en Indochine et en Corée, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces combats ;

« 6° des anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi n° 67-114 du 21 décembre 1967 ou titulaires de la carte du combattant attribuée dans les conditions fixées par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ainsi que des veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 321-9 du code de la mutualité, substituer à la référence : « 67-114 », la référence : « 67-1114 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

AVANT L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement n° 88 ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité, insérer l'article suivant :

« La création ou l'extension des établissements ou services à caractère sanitaire ou médico-social bénéficiant de fonds de l'Etat ou des collectivités locales sont soumises à autorisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Nous abordons le livre IV qui a trait à la possibilité offerte au mouvement mutualiste de créer un certain nombre de structures, d'institutions, notamment à caractère médico-social.

Dans cet amendement, nous posons le vrai problème : celui de la création, sans véritable raison, de structures de soins parfois concurrentes avec celles du régime libéral.

Je m'explique.

Il est naturel que les sociétés mutuelles, qui sont proches des aspirations des assurés, aient envie, à un moment donné, de répondre aux besoins qu'elles ont discernés parmi leurs membres, en prenant des initiatives. Il est en particulier un secteur où le monde mutualiste aura dans les années qui viennent à jouer un rôle important de moteur et d'initiateur : c'est celui des personnes très âgées.

L'inquiétude naît lorsque la création de structures de soins nouvelles par les sociétés mutualistes donne lieu à une concurrence inutile, parce que le système de soins libéral peut fort bien répondre aux besoins recensés, et la suspicion s'installe lorsque ces structures voient le jour dans des conditions qui n'ont aucune commune mesure avec celles auxquelles sont soumis les professionnels libéraux, autrement dit quand elles sont aidées d'une manière détournée par l'apport de fonds publics, sans que cet apport obéisse à des règles précises.

J'observe d'ailleurs que la mutualité française s'efforce d'éviter le recours à des créations systématiques et je me réjouis que, dans bien des cas, les sociétés mutualistes engagent le dialogue avec les professionnels libéraux et les mettent en demeure de répondre mieux aux besoins de la population, en faisant valoir qu'elles ne créeront pas elles-mêmes de nouveaux services si les services existants sont mieux adaptés à la demande. Je crois que cela est sain et que c'est de bonne méthode.

Mon amendement, je le précise, ne vise pas particulièrement les sociétés mutualistes. Certes, dans certains cas, il y a eu des créations de services inutiles et concurrents, au mauvais sens du terme, des services du secteur libéral, mais, dans bien d'autres cas, il y a eu entente avec les professionnels libéraux.

Ce que je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est demander au Gouvernement d'étudier comment il pourrait, à terme, réguler les créations de services de soins ou médico-sociaux dès lors que ces services font appel à des fonds publics. En effet, il paraît choquant qu'une municipalité ou un département puissent être appelés à combler des déficits parce qu'on a créé des structures de soins très généreuses, mais qu'on est incapable de faire fonctionner normalement et qui, au surplus, sont un défi permanent à des professionnels du secteur libéral qui auraient accepté de jouer le jeu et de rendre le service que demandaient les assurés.

En d'autres termes, il s'agit d'éviter que nous allions vers une prolifération des structures concurrentes au détriment de l'équilibre actuel du système de soins. Mon amendement est un amendement prudent, puisqu'il laisse au Gouvernement tous les moyens de prévoir les modalités de la régulation par décret. Il ne vise pas particulièrement, je le répète, le mouvement mutualiste, mais il concerne d'une manière générale toutes les associations, tous les groupements qui créent des structures de soins et, ensuite, tendent la main aux collectivités publiques pour combler les déficits de fonctionnement.

Je crois qu'une réflexion est nécessaire dans ce domaine pour l'avenir de notre système de soins, et mon amendement peut donner au Gouvernement l'occasion de mettre en place une régulation qui s'imposera tôt ou tard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, je m'y opposerai, car il rompt l'équilibre que le projet paraît avoir réalisé, si l'on en juge par les réactions divergentes qu'il provoque. Ainsi, à l'article L. 411-6 que nous examinerons ultérieurement, le Gouvernement avait retenu l'idée d'une approbation expresse pour la création par les mutuelles d'établissements à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel. La commission proposera que l'approbation puisse être tacite. Or un amendement du groupe R. P. R. tendait à n'exiger qu'une simple déclaration, y compris pour les établissements, visés à l'article L. 411-2, réalisés avec des fonds provenant de collectivités publiques.

Par conséquent, entre le verrouillage que nous propose M. Barrot au nom du groupe U. D. F. et la liberté la plus totale que proposait M. Pinte au nom du R. P. R., je me demande si nous ne nous situons pas au juste milieu. En tout cas, je me devais de souligner une certaine contradiction. C'est pourquoi j'engage, en mon nom personnel, mes collègues à se prononcer contre l'amendement de M. Barrot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. J'essaierai moi aussi de rendre un jugement de Salomon sur un problème bien délicat.

Mme le ministre l'a indiqué tout à l'heure, il est légitime que l'Etat garde un droit de regard sur l'ouverture des œuvres sociales, et ce pour deux raisons : d'abord, ce sujet touche à l'offre de soins, qui relève de la puissance publique ; ensuite et surtout, il s'agit de veiller aux déséquilibres financiers éventuels que ces œuvres peuvent entraîner au détriment des mutualistes eux-mêmes.

Nous proposons de transformer le régime d'approbation en contraignant l'administration à donner sa décision dans un délai court — qui sera, en fait, de trois mois. Ce système est clair et il est bien préférable à l'état actuel du droit. J'ai le sentiment, monsieur Barrot, qu'il répond vraiment à votre légitime préoccupation. Je vous demanderai donc de bien vouloir, fort de ces explications, retirer votre amendement.

M. Jacques Barrot. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour retirer votre amendement, monsieur Barrot ?

M. Jacques Barrot. Je vais faire connaître ma décision, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je donne d'abord la parole à M. Esmonin, inscrit contre votre amendement.

M. Jean Esmonin. Je répondrai, moi aussi, à l'argumentation de M. Barrot :

Je note tout d'abord, comme M. le rapporteur, qu'il y a une divergence profonde entre le groupe R. P. R. et le groupe U. D. F. dans cette affaire. En effet, d'un côté, on nous propose une libéralisation complète, en tout cas un allègement considérable, alors que de l'autre, on contraint.

Dans la mesure où un organisme mutualiste veut créer une œuvre de soins ou un service à caractère sanitaire, social ou médico-social, il est tenu d'en justifier les besoins. C'est une règle qui a toujours été observée. J'ajoute que les instances réglementaires peuvent s'opposer, dans la mesure où les besoins ne sont pas reconnus, à la création, ou à l'extension des établissements en cause.

En ce qui nous concerne, nous sommes pleinement disposés à faire évoluer la législation dans le sens d'une approbation tacite de façon à permettre, comme vient de le rappeler M. le secrétaire d'Etat, à l'administration de vérifier normalement, mais pas trop longuement, les dires et les attendus des groupements mutualistes.

Faut-il rappeler que, dans le cadre des textes actuels, on peut prolonger pendant des mois l'examen des demandes de création pour, souvent, finir par ne pas les autoriser ? Les nouvelles dispositions proposées constituent donc une avancée importante dans le sens de la reconnaissance aux organismes mutualistes, dès l'instant où ils ont justifié les besoins, de la possibilité d'étendre les services existants ou d'en créer de nouveaux. Il y a peu de chance, en effet, nous le constatons dans nos départements, que la négociation entre le secteur libéral et les mutuelles, qui s'engage souvent sur le plan lucratif, puisse aboutir.

Nous pensons donc que l'amendement n° 88 ne peut être adopté.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Contrairement à M. Esmonin, je suis convaincu que le dialogue entre mutuelles et secteur libéral peut s'avérer très fécond.

Le mouvement mutualiste, je le répète, a plus pour rôle de susciter la création de nouveaux services que de doubler les structures de soins existantes. Il vaut mieux qu'il fasse pression, éventuellement, sur ceux qui animent ces structures, dans la tradition libérale qui est la nôtre, pour qu'ils adaptent leur service aux demandes de l'usager plutôt que de créer des services concurrents.

Le problème, pour l'avenir, est de bien organiser l'offre de soins. C'est un sujet dont tout responsable doit se préoccuper.

Mon amendement s'inspire de l'idée qu'il faut éviter la multiplication des structures de soins, notamment de celles qui sont aidées de manière plus ou moins occulte par des collectivités publiques. J'ajoute que lesdites collectivités sont souvent de bonne foi et pensent qu'en agissant ainsi, elles apportent une contribution nouvelle à l'état sanitaire de la population, alors qu'en réalité les structures existantes sont assez nombreuses et qu'il faudrait simplement inciter ceux qui les font vivre à mieux s'organiser.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux croire que le Gouvernement, en particulier vous-même et le ministre directement chargé du système médico-social, êtes suffisamment attentifs à éviter la prolifération des structures de soins et à garantir leur qualité pour que je retire mon amendement. Il ne visait pas dans mon esprit, je le répète, uniquement les œuvres mutualistes, mais il concernait d'une manière générale toutes les réalisations du mouvement associatif qui créent parfois une certaine confusion entre leurs propres finances et celles d'une commune ou d'un département. Je suis bien placé, en tant que président de conseil général, pour connaître les tentations qui peuvent se faire jour dans ce domaine !

Il faut donc bien clarifier les choses. C'est dans cet esprit, et aussi dans le souci de faire cesser les procès d'intention qui, parfois, ont opposé, ici et là, le mouvement mutualiste et les professions libérales, alors qu'il peut y avoir entre eux des convergences très fécondes, que j'ai souhaité intervenir.

Cela dit, je retire mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Vos préoccupations, monsieur Barrot, sont également celles du Gouvernement, et je vous remercie d'accepter de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 411-1 du code de la mutualité :

LIVRE IV

ACTION SOCIALE

TITRE UNIQUE

Chapitre unique.

« Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 411-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

« Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 411-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 411-2. — Les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé à but non lucratif qui ont apporté une aide financière à la création ou au développement des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent être associées à leur gestion. Les modalités de cette participation sont précisées par convention.

« Cette convention définit, le cas échéant, les conditions particulières d'accès des usagers non membres de la mutuelle fondatrice. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 411-2 du code de la mutualité :

« Les établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle fondatrice. Les opérations de chacun d'eux doivent faire l'objet d'un budget et de comptes séparés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement reprend les dispositions proposées pour l'article L. 411-3, qui trouvent mieux leur place immédiatement après l'article L. 411-1. Cette intervention permettra par la suite de placer les uns à la suite des autres les trois articles relatifs aux nouvelles modalités de collaboration entre les mutuelles et les autres institutions qui interviennent dans le domaine de l'action sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 411-3 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 411-3. — Les établissements et services mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 411-2 n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la mutuelle fondatrice. Les opérations de chacun d'entre eux doivent faire l'objet d'un budget et de comptes séparés. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 411-3 du code de la mutualité :

« Les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé à but non lucratif qui ont apporté une aide financière à la création ou au développement des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 peuvent être associées à leur gestion. Les modalités de cette participation sont précisées par convention.

« Cette convention définit, le cas échéant, les conditions particulières d'accès des usagers non membres de la mutuelle fondatrice. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 411-4 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 411-5 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 411-6 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 411-2 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

« L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

« Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité, substituer aux mots : « aux articles L. 411-1 et L. 411-2 », les mots : « à l'article L. 411-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 34. Il tend en outre à supprimer la référence à l'article L. 411-2, devenue inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité l'alinéa suivant :

« Les règlements de ces établissements et services et les conventions de gestion sont soumis à déclaration auprès de l'autorité administrative. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les motivations de cet amendement ont déjà été exposées par mes collègues du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission, pour les raisons précédemment exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité :

« Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Dans le souci d'alléger les contrôles a priori pesant sur les mutuelles, l'approbation des règlements des établissements et services d'action sociale doit pouvoir non seulement être expresse, mais résulter du silence de l'administration comme cela a été admis pour les modifications des statuts des mutuelles.

L'administration, tout en gardant la possibilité de contrôle nécessaire, ne sera ainsi plus en mesure, par absence de décision, de refuser une telle approbation, et devra se déterminer dans un délai de trois mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission, qui y a vu un assouplissement des contrôles, a accepté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-6 du code de la mutualité, substituer à la référence : « L. 411-2 », la référence : « L. 411-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence qui résulte de la modification des articles L. 411-2 et L. 411-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 411-7 DU CODE DE LA MUTUALITE

M. le président. « Art. L. 411-7. — Lorsque les conditions de fonctionnement des établissements et services mentionnés aux articles L. 411-1 et L. 411-2 présentent les irrégularités ou les difficultés mentionnées aux articles L. 531-2, L. 531-3 et L. 531-4, les procédures définies par ces articles sont applicables au transfert des pouvoirs du conseil d'administration en ce qui concerne la gestion de ces établissements ou services à un ou plusieurs administrateurs provisoires. L'inobservation des règles d'équipement et de fonctionnement applicables à ces établissements ou services en vertu des règles propres à leur domaine d'activité peut également entraîner l'application de la procédure définie par l'article L. 531-4. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

Dans la première phrase du texte proposé pour l'article L. 411-7 du code de la mutualité, substituer aux mots : « aux articles L. 411-1 et L. 411-2 », les mots : « à l'article L. 411-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de conséquence. Il tend, en outre, à supprimer une référence qui n'a plus sa raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 411-8 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 411-8. — L'autorité administrative peut, lorsque le fonctionnement régulier d'un établissement ou service est définitivement compromis, ou en cas d'observation des règles d'équipement et de fonctionnement applicables en vertu des règles propres à son domaine d'activité, retirer l'approbation du règlement.

« La décision portant retrait d'approbation peut, soit prononcer la liquidation de l'établissement ou du service dans les conditions fixées par le premier et le deuxième alinéa de l'article L. 126-5, soit déterminer les modalités de son transfert à un autre groupement mutualiste. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 411-8 du code de la mutualité :

« L'autorité administrative peut, en cas d'irrégularité grave, ou lorsque le fonctionnement de l'établissement ou du service est gravement compromis, retirer l'approbation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 9 à l'article L. 321-8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 511-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 511-1 du code de la mutualité :

LIVRE V

RELATIONS AVEC L'ETAT ET LES AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES

TITRE I^{er}

Organes administratifs de la mutualité.

Chapitre I^{er}.

Conseil supérieur de la mutualité.

« Art. L. 511-1. — Un Conseil supérieur de la mutualité est placé auprès du ministre chargé de la mutualité.

« Il est composé en majorité de représentants des groupements mutualistes, élus dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 511-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 511-2. — Outre ses attributions consultatives, le Conseil supérieur de la mutualité gère le Fonds national de solidarité et d'action mutualistes. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 511-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 511-3. — Le Conseil supérieur de la mutualité comporte une section permanente qui exerce, dans l'intervalle de ses réunions, les attributions de ce conseil. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 512-1 du code de la mutualité :

Chapitre II.

Comités départementaux et régionaux de coordination de la mutualité.

« Art. L. 512-1. — Les frais de fonctionnement des comités départementaux de coordination de la mutualité siégeant auprès des commissaires de la République sont répartis entre les mutuelles de leur circonscription et recouverts dans les conditions fixées par décret.

« L'avance en est faite par une mutuelle désignée par le comité concerné. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 512-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 512-2. — Les dispositions de l'article L. 512-1 sont applicables aux frais de fonctionnement des comités régionaux de coordination de la mutualité. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 521-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 521-1 du code de la mutualité :

TITRE II

Incitation à l'action mutualiste.

Chapitre I^{er}.

Dispositions administratives et fiscales.

« Art. L. 521-1. — Les communes sont tenues de fournir aux mutuelles qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions. Dans le cas où la mutuelle étend son activité sur plusieurs communes ou départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

« Dans les villes où a été instituée une taxe municipale sur les convois funèbres, il est accordé une remise des deux tiers des droits sur les convois dont les mutuelles peuvent avoir à supporter les frais aux termes de leurs statuts.

« Les mutuelles qui ont créé des sections de jardins ouvriers bénéficient des avantages déterminés par les lois et règlements en vigueur en faveur des associations de jardins ouvriers. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 522-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 522-1 du code de la mutualité.

Chapitre II.

Fonds national de solidarité et d'action mutualiste.

« Art. L. 522-1. — Un fonds national de solidarité et d'action mutualistes accorde des subventions ou des prêts aux mutuelles qui ont été victimes de calamités publiques ou de tout autre dommage résultant d'un cas de force majeure ou qui ont à faire face à des risques exceptionnels.

« Il contribue aux dépenses de propagande et d'éducation mutualiste ainsi que, sous forme de prêts, aux réalisations sociales mutualistes. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 522-1 du code de la mutualité, substituer au mot : « propagande », le mot : « promotion ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il nous a semblé que le terme de « promotion » était mieux adapté pour qualifier les dépenses du fonds national de solidarité et d'action mutualistes que celui de « propagande ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Tout à fait d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 522-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 522-2. — Le fonds national de solidarité et d'action mutualistes est alimenté par :

« a) Les sommes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 126-5 ;

« b) Les sommes qui lui sont versées en application du premier alinéa de l'article 18 du code des caisses d'épargne ;

« c) Les produits financiers de ses placements. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 522-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 522-3. — Le fonds national de solidarité et d'action mutualistes est déposé à la Caisse des dépôts et consignations. Il est productif d'un intérêt au moins égal à celui servi par le Trésor à la Caisse des dépôts et consignations.

« Un arrêté ministériel détermine les modalités de gestion du fonds. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 531-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 531-1 du code de la mutualité.

TITRE III

Contrôle.

Chapitre unique.

« Art. L. 531-1. — Le contrôle de l'Etat s'exerce sur les mutuelles dans l'intérêt de leurs membres selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

MM. Joseph Legrand, Porelli, Hage, Paul Chomat, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 531-1 du code de la mutualité. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Toujours dans le souci d'alléger la tutelle de l'Etat, il est proposé de faire confiance à l'expérience et à la conscience des mutualistes. Dans ces conditions, l'article L. 531-1 devient inutile. C'est la raison pour laquelle nous proposons de le supprimer, d'autant qu'il faut tenir compte de la décentralisation et du rôle joué par le commissaire de la République, qui peut parfaitement remplir les fonctions d'autorité administrative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'un contrôle souple et adapté était une meilleure garantie pour les adhérents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 531-2 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 531-2. — En cas de difficultés financières de nature à compromettre le fonctionnement normal d'une mutuelle, l'autorité administrative peut, sur proposition de l'assemblée générale, confier, pour une durée maximum d'un an, tout ou partie des pouvoirs dévolus au conseil d'administration de cette mutuelle, et notamment celui de fixer les montants ou les taux des cotisations, à un ou plusieurs administrateurs provisoires choisis par l'assemblée générale en dehors des membres du conseil d'administration.

« L'assemblée générale est spécialement convoquée à cet effet par le conseil d'administration ou à la demande du quart des membres de la mutuelle. Sa décision, qui doit être motivée, est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

« Si le ou les administrateurs provisoires bénéficient d'une dévolution complète des pouvoirs du conseil d'administration, ils provoquent des élections avant la fin de leur mandat, afin de renouveler le conseil d'administration. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 531-3 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 531-3. — Lorsque le fonctionnement d'une mutuelle n'est pas conforme aux dispositions du présent code ou aux dispositions de ses statuts ou qu'il compromet son équilibre financier, l'autorité administrative peut enjoindre à la mutuelle de présenter un programme de redressement. Si ce programme ne permet pas le redressement nécessaire, l'autorité administrative peut, après avertissement adressé à la mutuelle, recourir à la procédure prévue à l'article L. 531-4. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 531-4 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 531-4. — En cas d'irrégularité grave constatée dans le fonctionnement d'une mutuelle, ou si des difficultés financières de nature à mettre en cause l'existence d'une mutuelle persistent sans que les instances dirigeantes réussissent à y faire face, l'autorité administrative peut confier les pouvoirs dévolus au conseil d'administration à un ou plusieurs administrateurs provisoires.

« Le ou les administrateurs provisoires prennent toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de la mutuelle et provoquent des élections afin de renouveler le conseil d'administration.

« La durée du mandat des administrateurs provisoires est fixée à six mois. Elle est renouvelable une fois. »

MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Hage, Porelli, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 531-4 du code de la mutualité, supprimer les mots :

« , ou si des difficultés financières de nature à mettre en cause l'existence d'une mutuelle persistent sans que les instances dirigeantes réussissent à y faire face. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'imprécision de la formule en question laisse planer trop de doutes et d'incertitudes pour la maintenir dans le texte.

De plus, cela pourrait autoriser, dans certains cas, comme une sorte de « coup de force » de l'autorité administrative contre les mutuelles.

Il est donc proposé de ne recourir à un administrateur provisoire que dans le cas d'une irrégularité grave.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au profit d'un amendement du Gouvernement qui sera examiné par la suite.

J'ai expliqué ce matin dans mon rapport oral qu'il était difficile de prendre les mesures séparément, que cela formait un tout qui était progressif et que, dans ces conditions, la suppression de cet article ne nous paraissait pas souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Même avis que la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 531-5 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. « Art. L. 531-5. — Quand le fonctionnement régulier d'une mutuelle est définitivement compromis, l'approbation peut être retirée par l'autorité administrative.

« A dater de la publication de la décision portant retrait d'approbation, le fonctionnement de la mutuelle est suspendu. La liquidation s'opère conformément aux dispositions de l'article L. 126-5.

« La décision de retrait d'approbation peut ordonner le transfert des services et établissements gérés par la mutuelle en application des articles L. 411-1 et L. 411-2. Elle détermine, dans ce cas, les conditions de ce transfert.

« Dans le cas où la mutuelle gère une caisse autonome, sa dissolution entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article L. 321-8.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 12 et 40.

L'amendement n° 12 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n° 40 est présenté par M. Le Gars, rapporteur, M. Pinte et les commissaires membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 531-5 du code de la mutualité, substituer aux mots : « Quand le fonctionnement régulier d'une mutuelle est définitivement compromis », les mots : « En cas d'irrégularité grave ou en cas de difficultés financières de nature à mettre en cause l'existence d'une mutuelle, ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un nouvel amendement de conséquence à l'amendement que j'ai proposé à l'article L. 321-8 du code de la mutualité.

Je propose de substituer aux mots : « Quand le fonctionnement régulier d'une mutuelle est définitivement compromis », les mots : « En cas d'irrégularité grave ou en cas de difficultés financières de nature à mettre en cause l'existence d'une mutuelle, ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission partage l'analyse de M. le secrétaire d'Etat, puisqu'elle a adopté un amendement identique que j'avais déposé.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 40.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 531-5 du code de la mutualité par les mots : « après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je souhaite que l'autorité administrative ne puisse retirer l'approbation d'une mutuelle — qui est tout de même une décision très grave — qu'après avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité.

Aussi rare que soit une telle décision, il importe que ce conseil puisse donner son avis, avant que l'autorité publique ne prenne sa décision, sur celui de ses mandants qui aurait été défaillant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, non pas en raison d'un désaccord sur le fond, mais parce qu'elle estime qu'il s'agit là du domaine réglementaire.

A ce propos, M. le secrétaire d'Etat peut-il confirmer si, dans le décret d'application, il sera bien fait référence à l'avis de la section permanente du conseil supérieur de la mutualité ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. Effectivement, le texte de l'amendement de M. Pinte figurera dans les décrets d'application, mais il n'est pas possible de l'inclure dans la loi, car une telle disposition relève du domaine réglementaire.

M. Pinte peut donc être pleinement rassuré sur le fond.

M. le président. Monsieur Pinte, retirez-vous l'amendement n° 87 ?

M. Etienne Pinte. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 est retiré.

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 531-5 du code de la mutualité, substituer à la référence : « L. 411-2 » la référence : « L. 411-3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence de dispositions que l'Assemblée a adoptées tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Gatel, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 541-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 541-1 du code de la mutualité :

TITRE IV

Dispositions pénales.

Chapitre unique.

« Art. L. 541-1. — Sont passibles d'une amende de 3 000 à 30 000 F, lorsqu'ils ont subi depuis moins de cinq ans une condamnation pour contravention aux dispositions suivantes :

« 1° toute personne qui, à quelque titre que ce soit, participe à l'administration ou à la direction d'un groupement soumis aux dispositions du présent code et fonctionnant sous la dénomination de mutuelle, sans que ces statuts aient été approuvés en application de l'article L. 122-5 ;

« 2° toute personne qui participe à l'administration ou à la direction d'un groupement pratiquant des opérations régies par le présent code, au cas où ce groupement ne se serait pas conformé à l'article L. 111-2 ;

« 3° les présidents, les administrateurs ou directeurs des mutuelles qui se rendent coupables d'infraction aux articles L. 121-2, L. 125-3, L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et L. 411-6 et des textes pris pour l'application de ces dispositions ;

« 4° les présidents, les administrateurs ou directeurs de groupements enfreignant les dispositions de l'article L. 122-3.

« Le tribunal peut, en outre, prononcer l'incapacité temporaire ou définitive de participer à l'administration ou à la direction d'une mutuelle ou d'une union de mutuelles. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

ARTICLE L. 611-1 DU CODE DE LA MUTUALITÉ

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 611-1 du code de la mutualité :

LIVRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

TITRE UNIQUE

Chapitre unique.

« Art. L. 611-1. — Sauf dispositions contraires, les modalités d'application du présent code sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi et le code de la mutualité annexé, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er} et le code annexé, ainsi modifié, sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur. »

M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : « d'un an », les mots : « de deux ans ».

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Cet amendement est important, en particulier dans l'hypothèse où le changement de dénomination serait définitivement voté et admis par le Conseil constitutionnel car, si vous obligez les sociétés mutualistes à modifier leur dénomination, le délai prévu à l'origine par le texte ne sera pas suffisant pour permettre à ces dernières de se mettre en règle avec les nouvelles dispositions de la loi.

M. le rapporteur avait d'ailleurs présenté en commission un amendement analogue. Je regrette que ce dernier ait été rejeté par la commission, car c'était un bon amendement.

J'ai donc tenu à reprendre cette suggestion, qui tend à mieux réguler, au cas où les dispositions précédemment votées seraient définitivement adoptées, la possibilité pour les sociétés mutualistes, en particulier certaines sociétés très importantes, de se mettre en règle avec la nouvelle loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais, comme vient de l'indiquer M. Pinte, j'avais moi-même déposé un amendement semblable, qui n'a pas été retenu par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

Mme Georgina Dufoix, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Esmonin, contre l'amendement.

M. Jean Esmonin. Le but est d'opérer la clarification la plus nette et le plus rapide possible dans la dénomination d'organismes qui visent des objectifs différents.

Le délai d'un an, qui a été adopté par la commission, nous semble suffisant, même pour les organismes importants, car les moyens et les structures de ces organismes leur permettent de se conformer rapidement à la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi les dispositions ci-après du code de la mutualité :

« Articles 1 à 3, 4 alinéa 1, 5 à 8, 10 à 14, 15 alinéa 1 (troisième phrase), 16 à 18, 21 alinéa 4, 22, 23, 26, 27 alinéas 2 et 3, 28 alinéa 1 et alinéa 2 (première phrase), 30 à 35, 37 à 40, 41 alinéas 1 et 2 et 4, 42 à 46, 50 à 52, 53 alinéas 1 et 7, 56 alinéa 2, 59 à 66, 68 et 69, 73 à 84, 85 alinéas 1, 2, 4 et 5, 90 à 98, 99 bis et 99 ter. »

M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, substituer à la référence : « 50 », la référence : « 48 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il paraît préférable d'abroger expressément les articles 48 et 49 de l'actuel code de la mutualité, qui comportent des dispositions spécifiques aux étrangers qui n'ont plus de raison d'être dans le nouveau code de la mutualité, compte tenu de l'évolution de la législation dans ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Identique à celui de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 42.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7^e les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

MM. Hage, Porelli, Paul Chomat, Joseph Legrand, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 73 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à Mme Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Renvoyer les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes aux conventions de branche ne peut satisfaire les députés communistes.

C'est la raison pour laquelle ils ont précédemment proposé des amendements pour définir dans la loi un minimum de conditions, comme les crédits d'heure, les locaux ou la protection contre le licenciement.

Nous ne pouvons pas, d'une part, parler d'indépendance de la mutualité et, d'autre part, laisser aux syndicats et aux patrons le soin de négocier l'exercice de la mutualité.

Les libertés mutualistes seront d'autant mieux garanties si celles-ci sont inscrites dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, car il lui paraît, au contraire, indispensable que les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes puissent faire l'objet des questions qui sont traitées par les conventions collectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Prévoir que les partenaires sociaux puissent inscrire dans les conventions collectives les conditions d'exercice du mandat mutualiste permettrait, selon le Gouvernement, de favoriser la mise en place dans les entreprises de moyens techniques pour le fonctionnement des mutuelles. Il s'agit d'une reconnaissance juridique importante et attendue.

Cet article est donc justifié et sa suppression serait dommageable à l'équilibre d'ensemble du projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 43 et 74.

L'amendement n° 43 est présenté par M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 74 est présenté par Mme Jacquaint, MM. Joseph Legrand, Paul Chomat, Porelli, Hage et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « ou mutualistes ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Je me félicite que le groupe communiste ait repris notre amendement.

C'est l'une des réponses que j'avais apportées à Mme Jacquaint après sa proposition visant à faire des militants mutualistes une catégorie de personnel protégée.

Tel n'est pas, évidemment, le but de l'amendement, mais ce dernier vise tout de même à empêcher qu'une sanction ou un licenciement ne puisse être décidé à l'encontre d'un salarié simplement en raison de ses activités mutualistes.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 74.

Mme Muguette Jacquaint. Une fois n'est pas coutume : nous avons trouvé un terrain d'entente sur cet amendement, dont M. le rapporteur vient de défendre le principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, en espérant, madame Jacquaint, qu'une fois sera coutume. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 43 et 74.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 44 et 89 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 44, présenté par M. Le Gars, rapporteur, MM. Esmonin, Cassaing et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail, est insérée, après l'article L. 225-6, une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Congé mutualiste

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité ont droit sur leur demande à un congé non rémunéré de douze jours ouvrables par an. La durée du congé est assimilée à une

période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat.

« La durée du congé ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel.

« Les modalités d'application de la présente section sont précisées par voie réglementaire. »

L'amendement n° 89 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée après l'article L. 225-6 une section III ainsi rédigée :

« Section III

« Congé mutualiste

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, L. 225-4 et L. 225-5 premier et deuxième alinéas du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de six jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Sur cet amendement, MM. Esmonin, Cassaing et les membres du groupe socialiste ont présenté deux sous-amendements, n° 91 et 92.

Le sous-amendement n° 91 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 89 rectifié pour l'article L. 225-7 du code du travail, après la référence : « L. 225-3 », insérer les mots : « premier alinéa ».

Le sous-amendement n° 92 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 89 rectifié pour l'article L. 225-7 du code du travail, substituer au mot : « six », le mot : « neuf ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Il s'agit de répondre, d'une part, au souci de la mutualité et, d'autre part, aux engagements pris par le Président de la République lors du congrès de Bordeaux, où il avait déclaré que reconnaître le fait mutualiste, c'était aussi affirmer que la liberté d'exercice de la mutualité devait être un fait.

Nous proposons d'introduire dans le code du travail un nouvel article, qui définisse réellement un congé mutualiste — congé non rémunéré, comme les congés d'éducation ouvrière — de douze jours ouvrables par an.

Cette disposition paraît indispensable pour que les administrateurs mutualistes puissent à la fois recevoir une formation et avoir du temps pour exercer leur mandat.

Au nom de la commission, j'engage donc l'Assemblée à accepter cet article additionnel après l'article 4.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir l'amendement n° 89 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 44.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement, conscient des besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur, a souhaité améliorer les dispositions du projet concernant les possibilités de formation, conformément d'ailleurs au vœu de la commission. Il est ainsi proposé de créer un congé mutualiste spécifique. Distinct du congé d'éducation ouvrière, il n'amputera pas le crédit de temps des militants syndicaux.

Par ailleurs, l'amendement précise qu'un agrément spécifique devra être donné aux stages et lieux de stage prévus par les mutualistes dans des conditions garantissant la concertation, c'est-à-dire par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la mutualité.

Ces dispositions qui répondent sur le fond à une revendication légitime de tout le mouvement mutualiste, semblent être la solution la plus appropriée.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter l'amendement n° 89 rectifié, que je suis heureuse de présenter au nom de M. Jean Gatel et de moi-même. Les mesures proposées constitueront une véritable première dans le secteur social et je suis convaincue que ce sera dans les années à venir l'une des plus grandes avancées dans les domaines dont il est question aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Cassaing, pour soutenir le sous-amendement n° 91.

M. Jean-Claude Cassaing. Je me réjouis au nom du groupe socialiste de la bonne surprise que nous fait Mme le ministre, puisque, interrogée dans la discussion générale par plusieurs orateurs et par moi-même, elle n'avait pas répondu sur ce fameux congé mutualiste spécifique, nous réservant, je pense, la surprise pour maintenant.

Nous pensons néanmoins qu'il est nécessaire de sous-amender l'amendement qu'a présenté le Gouvernement dans la mesure où la référence à l'article L. 225-3 du code du travail instaurait de fait un cumul entre le congé de formation mutualiste et le congé de formation des cadres et animateurs, ce qui entraînerait une limitation contraire à la fois à la volonté du Gouvernement, à celle des orateurs qui se sont exprimés et à celle des mutualistes, qui revendiquent ce congé de formation depuis longtemps.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'insérer, après la référence : « L. 225-3 », les mots : « premier alinéa ». Ainsi, les mutualistes pourront obtenir un congé de formation sans être gênés par un cumul avec le congé d'éducation ouvrière.

M. le président. La parole est à M. Esmonin, pour soutenir le sous-amendement n° 92.

M. Jean Esmonin. Le sous-amendement n° 92 propose de porter de six à neuf le nombre de jours de congé de formation.

Au nom du groupe socialiste, je me réjouis que le Gouvernement ait accepté d'amender le projet dans ce domaine.

Notre groupe considère que c'est là une avancée importante dans la formation des administrateurs mutualistes.

Il s'agissait, en effet, de savoir si le mouvement serait en mesure de donner à ses administrateurs la possibilité de se former réellement aux nécessités nouvelles, à la gestion et à la législation, laquelle est de plus en plus touffue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 91 et 92 ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a étudié ni les sous-amendements, ni même l'amendement présenté par le Gouvernement, et pour cause.

Cela dit, je reconnais que l'amendement du Gouvernement, ainsi sous-amendé, est préférable à celui que j'avais proposé au nom de la commission. Toutefois, n'ayant pas le pouvoir de le retirer, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. L'avancée la plus importante étant opérée avec la création de cette possibilité de formation pour les mutualistes, il est essentiel maintenant d'en déterminer sa juste durée. Le Gouvernement avait estimé raisonnable une durée de six jours, soit une semaine de travail. La proposition du groupe socialiste d'une durée de neuf jours a certainement sa justification. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Claude Cassaing et M. Jean Esmonin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Notre groupe se rallie à la proposition du Gouvernement. Toutefois, proposer un congé de formation de douze jours, soit deux semaines entières de travail, c'est faire peser sur les entreprises des charges supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. Esmonin.

M. Jean Esmonin. Je précise à notre collègue que nous sollicitons une durée de neuf jours et non de douze jours pour le congé de formation.

M. Germain Gengenwin. Cela fait deux semaines de travail !

M. Jean Esmonin. C'est votre appréciation. En ce qui nous concerne, nous estimons que ce délai est nécessaire pour former les administrateurs et pour leur permettre de bénéficier d'une formation soutenue.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous nous félicitons de la création de ce congé de formation. Demeurent le problème de sa rémunération et le problème du crédit d'heures à octroyer aux salariés afin qu'ils reçoivent une formation leur facilitant l'accès aux responsabilités au sein du mouvement mutualiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici les résultats du scrutin :

Nombre de votants	323
Nombre de suffrages exprimés	323
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	322
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Pinte et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la couverture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts. »

La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. A partir du moment où l'on a décidé d'étendre les compétences accordées aux sociétés mutualistes, qui sont devenues des mutuelles en vertu de ce texte — ce pourquoi je vous avais d'ailleurs donné mon accord — nous avons estimé les uns et les autres que la concurrence devait être loyale, le pluralisme maîtrisé.

L'amendement que je propose tend donc à concrétiser de façon précise cette concurrence loyale entre, d'une part, les sociétés d'assurance mutuelle et, d'autre part, les mutuelles.

Dès lors que ces deux types de sociétés entrent en concurrence dans le domaine des contrats collectifs, il est fondamental que soit appliqué le principe de l'égalité des citoyens, donc des assurés sociaux devant la loi. C'est la raison pour laquelle je vous propose, par cet amendement, d'harmoniser complètement les régimes fiscaux des sociétés d'assurance mutuelle et des sociétés mutualistes.

A l'heure actuelle, cette harmonisation est déjà en grande partie réalisée, que ce soit en matière d'assurance vieillesse, d'invalidité ou de décès. Mais il reste un dernier pas à franchir. Cela n'a pu être fait jusqu'à présent puisque les deux types de sociétés n'ont pas encore les mêmes droits en matière de risque maladie. Il convient donc, à mon sens, de procéder maintenant à l'harmonisation des régimes fiscaux entre ces deux types de sociétés.

Bien entendu, les contrats collectifs continueront à bénéficier de l'exonération prévue par l'article 998 du code général des impôts.

Tel est l'objet de mon amendement. Après les déclarations que nous avons entendues tout au long de cette soirée, j'espère qu'il sera approuvé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Gars, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je m'exprimerai donc à titre personnel.

Vous avez justifié votre amendement, monsieur Pinte, par notre souci commun de permettre les conditions d'exercice d'une concurrence loyale. Mais la concurrence loyale doit s'exprimer dans différents domaines et pas seulement sur le plan fiscal. Vous réglez le problème de la concurrence de façon parcellaire. Voilà pourquoi je ne pourrai pas soutenir votre amendement.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de réflexions portant sur les modalités de la concurrence loyale. Je pense que le Gouvernement s'engagera à conduire une concertation avec tous les partenaires concernés. Si de ces réflexions se dégagent un certain nombre de conclusions et que l'on estime nécessaire de recourir aux modifications que vous proposez, monsieur Pinte — votre amendement pose un réel problème, que je ne sous-estime pas — celles-ci trouveront alors leur place dans un amendement à la loi de finances. Cela étant, votre proposition ne relève pas d'un amendement portant sur un texte législatif relatif au code de la mutualité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Je comprends les arguments de M. Pinte. Il soulève un vrai problème, celui de l'égalité de traitement. Il me paraît toutefois difficile de traiter des problèmes fiscaux dans le cadre de l'examen du code de la mutualité.

Je suivrai donc M. le rapporteur, en souhaitant que, sur ce sujet, nous puissions avancer dans le domaine de la réflexion.

Cela étant, l'amendement de M. Pinte ne peut être accepté par le Gouvernement. Mais cela ne signifie pas pour autant que celui-ci n'ait pas conscience du problème posé.

M. le président. La parole est à M. Porelli, contre l'amendement.

M. Vincent Porelli. M. Pinte est bien le porte-parole des assurances !

M. Etienne Pinte. Pas du tout !

M. Vincent Porelli. Il a montré tout le danger qu'il y avait à accorder les mêmes droits en matière de maladie aux assurances et aux mutuelles; puisque, hélas, le principe de l'exclusivité a été refusé.

La droite, je le constate au nom du groupe communiste, n'attend pas, quant à elle, la fin de la discussion pour agrandir la brèche qui a été ouverte par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Etienne Pinte. C'est une question d'égalité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	489
Nombre de suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue.....	245
Pour l'adoption.....	163
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. L'esprit du mouvement mutualiste s'est toujours nourri de liberté. Celle-ci trouve ses racines dans l'histoire et a permis à la mutualité de se développer et de faire franchir à l'ensemble du système de protection sociale des avancées sur la voie du progrès, qui se sont toujours accompagnées de luttes des intéressés. C'est cet esprit que l'ordonnance de 1945 a repris à son compte car il correspondait aux objectifs du programme du conseil national de la résistance.

Par ailleurs, le mouvement mutualiste repose sur le volontariat et le libre arbitre des individus, qui peuvent ou non se mutualiser. Cette idée-force fonde les principes de démocratie qui prévalent et doivent toujours prévaloir au sein de la mutualité.

Comme les orateurs du groupe communiste l'ont déjà souligné au cours de ce débat, ce projet de loi ne vivifie pas, loin s'en faut, dans ses dispositions essentielles, les principes de la mutualité que je viens de rappeler, c'est-à-dire la liberté mutualiste et sa conséquence directe, le volontariat.

Ce renoncement s'est effectué en plusieurs étapes.

Il y a d'abord eu le refus, confirmé par un scrutin public, de conférer à la mutualité l'exclusivité de la couverture complémentaire maladie, ce qui légalise l'ouverture aux compagnies d'assurance d'un secteur lié directement à la santé de la population.

Nous avons avancé de nombreux arguments pour souligner les bienfaits qu'entraîne l'exclusivité pour la protection sociale et la santé. J'en ajouterai un autre maintenant. C'est au nom de la concurrence que ce projet légalise l'intervention des assurances dans ce secteur, mais il pousse ainsi à l'institutionnalisation des mutuelles, qui seront obligées de s'aligner sur les pratiques des assurances, lesquelles reposent sur la loi du profit, la sélection des risques et leur évaluation monétaire.

En outre, l'obligation de s'assurer à un fonds, de garantie et l'encouragement donné aux contrats de groupe dans les entreprises, ainsi que d'autres dispositions, vont transformer le volontariat mutualiste en obligation d'adhésion. Ce n'est plus de la mutualité, c'est de l'assurance.

Enfin, l'institutionnalisation des mutuelles, conçues non pas comme une « sécurité sociale bis » — ce que nous combattons également — mais comme une « assurance bis », peut offrir à un gouvernement malintentionné des raisons pour porter des coups aux régimes obligatoires, en réduisant la portée de la protection et en renvoyant l'essentiel de celle-ci à des systèmes d'assurance ou de quasi-assurance.

C'est la porte ouverte à la sécurité sociale à deux vitesses, à l'américaine. Dans ce système, seuls les riches pourront se prémunir contre les risques sociaux; les autres, c'est-à-dire la majorité de nos concitoyens, seront renvoyés à l'assistance, ce qui représente un recul considérable par rapport aux régimes actuels, obligatoires ou volontaires, fondés sur la solidarité.

A ce propos, M. le secrétaire d'Etat a recouru à une expression édifiante en déclarant que l'objectif du Gouvernement, avec ce projet de loi, était tout de souplesse et de liberté. Cela m'a fait irrésistiblement penser à ce que l'on appelle de nos jours la flexibilité...

Par ailleurs, le fait mutualiste dans l'entreprise n'est toujours pas reconnu et ses conséquences juridiques relativement aux moyens et à la protection des responsables mutualistes ne sont pas tirées jusqu'au bout.

A plusieurs reprises, le rapporteur a cru devoir indiquer que les articles du code du travail précisent les relations des comités d'entreprise et des mutuelles d'entreprise. Il n'en est rien. La nécessité d'adopter l'amendement n° 43, ce dont nous nous félicitons, a montré les lacunes du code du travail pour la reconnaissance du fait mutualiste.

L'objectif des amendements que nous avons présentés et que l'Assemblée a repoussés était d'affirmer avec force la place et le rôle de la mutualité au sein de l'entreprise, aux côtés des comités d'entreprise et en lien étroit avec eux. Il ne s'agit pas d'une pétition de principe ou d'une quelconque suspicion, pour employer le mot précieux de M. le secrétaire d'Etat, mais, et vous le savez bien, de mettre en échec la volonté de certains de réduire et de marginaliser la mutualité d'entreprise, qui est considérée comme un obstacle à la mise en place d'une mutualité centralisée et quasi officielle.

L'adoption d'un amendement concernant le lien institutionnel entre les comités d'entreprise et les mutuelles d'entreprise ne saurait faire oublier que cette disposition était prévue dès 1945. Certes, l'amendement de la commission constitue un progrès par rapport à la rédaction initiale du projet, mais où est la nouveauté ?

Enfin, la décentralisation mal comprise de la tutelle ne va pas dans le sens du renforcement de la confiance accordée aux mutuelles, qui permettrait aux mutualistes de progresser pour le bien du pays et de la population sur la voie pressentie en 1945 et dans le sens des aspirations historiques de la mutualité.

Au terme de ce débat, le groupe communiste constate que les amendements qu'il a présentés sur des questions essentielles ont été, presque tous, repoussés, parfois sans qu'un véritable débat s'instaure, ce qui devrait pourtant être la règle au sein de cette assemblée. On nous a même reproché de faire des procès d'intention; ce n'est pas un langage qu'entendent les parlementaires.

Pour toutes ces raisons, nous sommes conduits à penser que ce texte ne correspond pas aux besoins de la mutualité et qu'il compromet l'avenir de notre système de protection sociale. Le groupe communiste se prononcera en conséquence contre l'ensemble de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Au groupe U. D. F., nous disons oui à une libéralisation qui conduit à remettre en cause une tutelle et des contrôles souvent inutiles et préjudiciables à l'esprit de responsabilité qui doit animer les gestionnaires du mouvement mutualiste.

Nous disons oui à la reconnaissance solennelle de toutes les vocations du mouvement mutualiste, appelé à répondre aux besoins de plus en plus importants des Français en matière de protection sociale complémentaire. La société mutualiste est une école de responsabilité ainsi qu'un ferment de solidarité.

Mais nous regrettons que ce débat n'ait pas été accompagné d'une révision générale des conditions dans lesquelles agissent tous ceux qui ont des responsabilités dans la protection complémentaire.

Le pluralisme des acteurs, nécessaire dans une société démocratique, doit s'accompagner d'une clarification des rôles et de l'adoption de règles communes à tous les organismes. Chacun doit se soumettre à des obligations mieux définies et communes à tous.

Seule une concurrence à la loyale, dans des conditions comparables et bien connues des assurés, peut permettre le développement harmonieux de la protection sociale complémentaire. Nous n'y sommes pas encore, loin de là !

Cette réforme du code de la mutualité aurait eu intérêt à s'insérer dans une mise en ordre plus générale de la protection complémentaire.

Notre deuxième regret a trait au problème posé par les structures de soins. Aucune assurance ne nous a été donnée quant au risque de voir des collectivités publiques engager l'argent public pour soutenir des structures concurrentes au dispositif libéré du système de soins. Ce n'est pas d'une prolifération de structures nouvelles que nous avons besoin, mais d'un effort pour accroître la qualité et la complémentarité du système tout entier.

Voilà pourquoi, sans négliger les apports de ce texte, nous ne pouvons, à ce stade de la discussion parlementaire, apporter au Gouvernement notre pleine approbation. Puisse notre abstention le conduire à engager la clarification nécessaire de l'ensemble des règles qui régissent la protection sociale complémentaire.

Faute de cette clarification, nous assisterons encore à des concurrences inutiles et à des querelles sans fin, préjudiciables aux assurés, à la qualité de leur protection et à leur libre choix.

Le mouvement mutualiste fait partie de notre histoire; il est en mesure d'assumer avec succès toutes les exigences de cette clarification complète. Ce sera lui rendre service que d'aller jusqu'au bout d'une démarche qui demeure insuffisante malgré certaines mesures positives.

Le groupe U. D. F. s'abstiendra donc.

M. le président. La parole est à M. Esmonin.

M. Jean Esmonin. Les députés socialistes se félicitent de la qualité du débat sur le projet de loi portant réforme du code de la mutualité.

Ils se félicitent par ailleurs que ce débat ait permis d'enrichir le texte. En particulier, les amendements du groupe socialiste et de la commission l'ont précisé et complété sur des points essentiels. Ainsi, une clarification a été apportée en ce qui concerne les appellations, les « mutuelles » étant bien distinguées des « assurances mutuelles ».

Contrairement à ce que vient d'affirmer M. Hage au nom du groupe communiste, le projet, en n'accordant pas le monopole de la couverture complémentaire à la mutualité, ne trahit en rien l'esprit de solidarité qui est la référence de la mutualité, mais permet à celle-ci de s'exprimer pleinement et de prendre toute sa place dans la couverture des risques sociaux.

Ce projet ne contredit en rien la possibilité d'une meilleure protection sociale pour les Français; au contraire, il la garantit.

Nous approuvons la reconnaissance confirmée du fait mutualiste, en particulier grâce aux précisions concernant le statut des administrateurs des sociétés mutualistes.

Enfin, nous sommes pleinement satisfaits que le Gouvernement ait accepté le principe d'un congé mutualiste spécifique de neuf jours destiné à assurer la formation de ces administrateurs, leur permettant ainsi de répondre aux ambitions légitimes du secteur mutualiste.

Nous voterons ce projet, qui met la mutualité à l'heure de l'économie sociale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Madame le ministre, comme je l'ai dit cet après-midi dans mon avant-propos, notre groupe est favorable à nombre des mesures que vous nous avez proposées et qui visent à actualiser les textes régissant les conditions de fonctionnement des mutuelles en favorisant la déréglementation, c'est-à-dire l'allègement de la tutelle pesante des administrations, et l'élargissement des compétences des mutuelles.

D'ailleurs, une grande partie des amendements que j'ai déposés en commission étaient communs avec ceux du rapporteur, voire avec ceux du Gouvernement. C'est dire que nous souhaitons que le mouvement mutualiste puisse se développer bien au-delà des dispositions de ce texte.

Il convient cependant de ne pas perdre de vue deux conditions essentielles. Tout d'abord, il faut respecter la règle du jeu, en particulier l'égalité des citoyens, en l'occurrence celle des mutualistes et des assurés sociaux. En second lieu, il faut respecter la dénomination des sociétés d'assurance mutuelle, c'est-à-dire le droit à la protection de la raison sociale d'un des partenaires concourant au service de la protection sociale. Malheureusement, un amendement a été adopté par notre assemblée, faisant obligation à un certain nombre de sociétés d'assurance mutuelle de changer de dénomination.

Ces deux conditions, à mes yeux essentielles, ne sont pas satisfaites par le texte qui va être adopté dans quelques instants : c'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement. Mesdames, messieurs les députés, je suis particulièrement heureuse d'avoir participé à ce débat qui, de bout en bout, a été d'une grande tenue, tant en ce qui concerne le fond que la forme.

Cela dit, je regrette que seul le groupe socialiste soit porteur d'un projet qui constitue pourtant une avancée tout à fait remarquable. Aujourd'hui, la démocratie sociale a gagné, et si je comprends les problèmes de politique politicienne et d'opportunité du moment, j'estime cependant que, sur un texte aussi important pour l'avenir de la protection sociale, vous auriez pu marquer votre approbation de façon plus large.

Je remercie le groupe socialiste d'avoir soutenu ce projet jusqu'au bout et de l'avoir considérablement amélioré.

Si j'ai bien compris l'explication de vote de M. Pinte, son groupe accepte 90 p. 100 du projet mais s'inquiète à propos du code de bonne conduite ; je croyais pourtant avoir répondu sur ce point.

Ce qui nous sépare concerne l'appellation. C'est un problème de forme mineur au regard de l'immense avancée que représentent pour la mutualité ce « plus » de liberté et ces congés de formation qui n'étaient pas évidents au départ.

Par conséquent, je regrette que la majorité ne soit pas plus large mais je l'accepte, car il s'agit probablement d'opportunité politicienne. Je souhaite néanmoins que nous rassemblions pour faire avancer ce qui pour moi est essentiel, c'est-à-dire une protection sociale collective de qualité.

Aujourd'hui, je suis persuadée, je le répète, que c'est la démocratie sociale qui a gagné. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	283
Contre	44

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Guy Ducloné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la réforme du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2716, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique.

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2662 sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 2714 de M. Raymond Forni, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique ;
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 29 mai 1985, à zéro heure quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Errata

au compte rendu intégral
de la troisième séance du 22 mai 1985.

D. D. O. E. F.

Page 1043, 2^e colonne, amendement n° 6, dans la première phrase du dernier alinéa de cet amendement :

Au lieu de : « situation nette comparable »,

Lire : « situation nette comptable ».

Page 1048, 2^e colonne, article 3, au début de cet article :

Au lieu de : « loi du 28 mars 1985 »,

Lire : « loi du 28 mars 1985 ».

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mardi 28 mai 1985.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 11 juin 1985, inclus :

Mardi 28 mai 1985, soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi portant réforme du code de la mutualité (n° 2652, 2691).

Mercredi 29 mai 1985, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) et jeudi 30 mai 1985, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n° 2662, 2714).

Vendredi 31 mai 1985 :

Matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :
Suite de la discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n^o 2662, 2714).

Éventuellement, samedi 1^{er} juin 1985 matin (neuf heures trente), après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Suite de la discussion du projet de loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie (n^o 2662, 2714).

Lundi 3 juin 1985, après-midi (seize heures) et, éventuellement, soir (vingt et une heures trente) :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Jean-Pierre Michel et plusieurs de ses collègues relative à la clause pénale (n^o 2153, 2666) ;

Discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions (n^o 2651).

Mardi 4 juin 1985 :

Matin (dix heures) :

Discussion du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale (n^o 2657).

Après-midi (seize heures) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la création d'établissements d'enseignement public (n^o 2715) ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n^o 2683).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n^o 2668).

Mercredi 5 juin 1985, après-midi (quinze heures), après les questions au Gouvernement et soir (vingt et une heures trente) :

Discussion du projet de loi relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n^o 2616) ;

Discussion du projet de loi organique relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte (n^o 2617).

Jeudi 6 juin 1985, après-midi (quinze heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration du Gouvernement sur l'immigration et débat sur cette déclaration.

Vendredi 7 juin 1985, matin (neuf heures trente) :

Questions orales sans débat.

Mardi 11 juin 1985 :

Matin (dix heures trente) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (n^o 2692).

Après-midi (seize heures) et soir (vingt et une heures trente) :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère de la France et débat sur cette déclaration.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du VENDREDI 31 MAI 1985

Questions orales sans débat :

Question n^o 840. — 29 mai 1985. — M. Tutaha Salmon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le lundi 6 mai une dépression tropicale s'est abattue sur les îles Nuku-Hiva et Hiva-Oa dans l'archipel des Marquises en Polynésie française. A la suite de la communication du premier bilan des dégâts, qui semble encore très partiel, le conseil des ministres du territoire a pris des décisions budgétaires immédiates s'élevant au total à 288 millions de francs Pacifique pour rétablir les accès et la circulation, puis reconstruire les équipements publics territoriaux endommagés. De son côté, le haut commissaire a annoncé que, sur le principe, l'Etat manifesterait sa solidarité en indemnisant, d'une part, les dégâts mobiliers des particuliers par un prélèvement sur le fonds de

secours national, et, d'autre part, en aidant à la reconstruction des équipements communaux par un prélèvement sur le fonds intercommunal de péréquation. S'agissant de l'aide aux dégâts mobiliers et sachant que leur montant semble avoir été sous-estimé et pourrait s'élever à 50 millions de francs Pacifique, il lui demande pour quel montant et dans quels délais les habitants pourront être indemnisés par le Fonds national de solidarité. Par ailleurs, en ce qui concerne les communes relevant de la compétence de l'Etat, il est illogique que ce soit le F.I.P. qui intervienne pour la reconstruction de leurs équipements, car il s'agit là de ressources d'origine fiscale territoriale destinées à leurs besoins ordinaires. Cela d'autant plus que le F.I.P. a déjà été très largement amputé les années précédentes pour participer justement à la reconstruction des équipements communaux à la suite des cyclones de 1983. Il lui demande donc si une intervention directe de l'Etat hors du F.I.P. est envisageable. En tout état de cause, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de revoir les dotations globales d'équipements des communes pour leur permettre, surtout si elles ne peuvent plus bénéficier des compléments d'intervention du F.I.P., de poursuivre néanmoins leur rattrapage en matière d'équipement par rapport aux normes métropolitaines.

Question n^o 839. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense s'il considère que les spécificités de l'avion de combat futur, telles qu'elles résultent de la dernière conférence internationale de Rome, sont conformes aux exigences stratégiques de la France, s'il estime satisfaisante la part de fabrication qui doit être celle de l'industrie française, et notamment si le moteur sera de notre fabrication.

Question n^o 845. — M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique qu'il entend conduire en matière d'agriculture biologique. Les agriculteurs biologiques qui étaient quelques dizaines en 1960 seraient aujourd'hui plusieurs milliers. Petits exploitants familiaux en majeure partie, ils essaient tant bien que mal de construire une véritable agriculture biologique dans notre pays et de s'organiser. Plusieurs associations et groupements se sont notamment créés au niveau national depuis 1960 (AFAB, Nature et Progrès) ainsi qu'à l'échelon départemental (exemple : GABTO, en Indre-et-Loire). L'agriculture biologique demeure néanmoins marginale. Il lui est parfois reproché de ne donner que des rendements médiocres et d'être incapable de rivaliser avec l'agriculture classique sur le plan de la rentabilité. Bien que la recherche du rendement maximum ne soit pas son objectif prioritaire, l'agriculture biologique obtient des résultats comparables à ceux de l'agriculture conventionnelle dans de nombreux domaines (exemple : élevage). Quant à la rentabilité, elle dépend dans une large mesure des possibilités de commercialisation dans les circuits spécialisés. Quel que soit son avenir, l'agriculture biologique aura joué et joue encore un rôle qu'on peut estimer très positif en mettant en œuvre une technique nouvelle qui, non seulement peut assurer une gestion plus rationnelle des ressources naturelles, mais aussi concourir à donner à l'agriculture son autonomie énergétique et procurer des aliments de qualité. Le ministère de l'agriculture se préoccupe de ces questions et une étude avait été engagée en 1982 auprès des producteurs agrobiologistes. Cette étude devait permettre notamment de proposer un certain nombre de règles pour mieux contrôler l'utilisation des engrais chimiques. C'est pourquoi il demande au ministre de l'agriculture de préciser quelle place et quel avenir il entend réserver à l'agriculture biologique dans l'agriculture française.

Question n^o 843. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation grave de nombreux producteurs laitiers, notamment en Basse-Normandie, qu'il s'agisse des petits producteurs ou des chefs d'exploitation qui, ayant investi et généralement emprunté récemment pour développer leur production, le plus souvent pour transmettre leur exploitation à un fils, se trouvent en difficulté du fait des quotas. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconduire les aides nationales, et de les moduler pour tenir compte de la situation spécifique en Basse-Normandie et notamment dans la Manche.

Question n^o 837. — M. Lucien Richard interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sur les intentions du Gouvernement concernant l'implantation en Basse-Loire d'une centrale nucléaire afin de combler le déficit énergétique de l'Ouest. S'agissant plus précisément du site du Carnet, en Loire-Atlantique, il lui rappelle que ce projet, actuellement dans une phase de blocage, a fait l'objet de nombreuses délibérations positives de la part des diverses instances régionales, départementales et locales, ainsi que de longues études préliminaires par les soins d'Electricité de France. Constatant qu'en dépit d'un très large consensus concernant la disponibilité et la faisabilité

du site aucune décision n'est à ce jour intervenue, il lui demande si le Gouvernement est maintenant disposé à autoriser le dépôt du dossier de demande d'enquête d'utilité publique, étape nécessaire pour franchir le dernier obstacle s'opposant à une véritable autonomie énergétique de la région.

Question n° 844. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des constructions navales. Nos chantiers navals connaissent de graves difficultés et la presse se fait l'écho de rumeurs alarmantes à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'octroi des subventions qui leur sont accordées. Certes, c'est un dossier difficile, l'ensemble des chantiers navals dans le monde subissant la crise. En conséquence, peut-elle donner les éléments précisant où en est l'application du plan Lengagne, et des informations permettant d'infirmer ces rumeurs qui seraient la suppression pure et simple de ces aides.

Question n° 841. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les nouvelles menaces de réduction d'effectifs qui pèsent dans l'industrie de matériel ferroviaire, en particulier à l'Alstom Raimès et chez Fauvet-Girel à Lille, mais aussi à la Compagnie industrielle de matériel de transport (C.I.M.T.), aux A.N.F. Industries, Sambre et Meuse, etc. La compétitivité de ces entreprises n'est plus à démontrer. Par exemple : seul constructeur français de locotracteur, Fauvet-Girel est le fabricant de wagons céréaliers le plus performant d'Europe ; Alstom Raimès, entreprise nationale d'où est sorti par exemple le métro d'Atlanta, est également le numéro 1 mondial de sa spécialité. Soyons clair. Toute réduction d'effectif réduirait la capacité productive de ces entreprises. Si des marchés restent à conquérir, ils ne peuvent l'être que par des entreprises en pleine possession de leurs moyens. Qu'attend-on pour prendre en considération les propositions des organisations syndicales, jusqu'ici délibérément oubliées ? Le Gouvernement porte une lourde responsabilité en favorisant dans cette industrie (nordiste à 70 p. 100), précisément à l'Alstom et chez Fauvet-Girel, une gestion qui a déjà fait la preuve de sa nocivité à tout point de vue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer une orientation plus conforme aux intérêts des travailleurs et du pays.

Question n° 846. — M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées sur la situation de certaines personnes âgées. Dernièrement, une revue de défense des consommateurs faisait paraître une enquête sur les maisons de retraite affirmant que trop souvent elles constituaient de véritables « prisons payantes ». Depuis 1981, un effort soutenu du Gouvernement s'exerce en faveur du maintien à domicile des personnes âgées. Mais il n'est pas toujours possible à tous ceux dont la santé est compatible avec le maintien à domicile de rester chez eux. Les demandes de placement restent supérieures aux capacités d'accueil des maisons de retraite, particulièrement dans celles où les tarifs sont les moins élevés. Les établissements ont dans ces circonstances toute liberté pour fixer des règles de vie draconiennes à leurs pensionnaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer à la représentation nationale ce qu'il pense faire pour améliorer cette situation. Peut-il par ailleurs préciser où en est l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1985 et celle d'autres solutions proposées, telle l'extension de l'hébergement dans les familles d'accueil.

Question n° 842. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre que les anciens combattants et les victimes de la guerre sont fort mécontents. Chaque semaine ils expriment leur amertume qui provoque chez eux à présent une vraie irritation. Cependant, aucun rescapé de la guerre n'ignore l'effort entrepris par le Gouvernement dès juillet 1981 en leur faveur. A ce moment-là, il s'agissait de combler par étapes le retard qui existait en matière de rapport constant sur les pensions d'invalidité de guerre fixé à 14,26 p. 100 par une commission tripartite qui avait œuvré pendant deux années. Par suite, les engagements du candidat à la présidence de la République élevés par le suffrage universel à la magistrature suprême, une première mesure de rattrapage porta sur 5 p. 100. De ce fait, le retard descendit à 9,26 p. 100. Dès lors, tous les espoirs étaient permis. Chacun pouvait penser qu'enfin le retard qui durait depuis vingt ans allait prendre fin. Mais l'illusion était de taille. Elle était égale aux déceptions d'aujourd'hui. Pourquoi ? En 1982, rien de nouveau ne fut entrepris.

En 1983, 1,4 p. 100 s'ajouta aux 5 p. 100 de 1981.

En 1984, on accorda 1 p. 100 mais à partir seulement du 1^{er} octobre, soit trois douzièmes. Pour 1985, la même opération de 1 p. 100 sur trois mois a été réalisée. En ce qui concerne l'année 1986, une rallonge de 1,86 p. 100 est envisagée. Au cours des cinq années écoulées, le rattrapage se monterait à 10,26 p. 100. S'il en était ainsi, il manquerait 4 p. 100 à rattrapper.

Ces 4 p. 100 seraient, a-t-on dit, effacés à concurrence de 2 p. 100 en 1987 et de 2 p. 100 supplémentaires en 1988. Cette éventualité est rejetée par tous les anciens combattants et victimes de la guerre du pays, qui insistent pour que soient épongés définitivement les 14,26 p. 100 de retard en 1985 et en 1986. En conséquence, il lui demande de préciser ce qu'il compte décider à ce sujet. De plus, il lui demande de signaler ce que le Gouvernement a prévu : 1° pour accorder aux anciens d'Afrique du Nord des droits égaux aux autres générations du feu ; 2° pour régler le problème des petites pensions ; 3° pour aider par l'intermédiaire des offices les veuves d'anciens combattants sans pension et dans le besoin ; 4° pour revoir le titre des déportés du travail ; 5° pour reconnaître la qualité d'anciens combattants aux volontaires français partis dès 1936 en Espagne républicaine afin de sauver l'honneur de la France et préserver sa sécurité.

Modifications à la composition des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 29 mai 1985.)

GRUPE SOCIALISTE

(269 membres au lieu de 268.)

Ajouter le nom de Mme Jacqueline Alquier.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(11 au lieu de 12.)

Supprimer le nom de Mme Jacqueline Alquier.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Départements et territoires d'outre-mer
(Polynésie : calamités et catastrophes.)

840. — 29 mai 1985. — M. Tutaha Salmon rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que le lundi 6 mai une dépression tropicale s'est abattue sur les îles Nuku-Hiva et Hiva Oa dans l'archipel des Marquises, en Polynésie française. A la suite de la communication du premier bilan des dégâts, qui semble encore très partiel, le conseil des ministres du territoire a pris des décisions budgétaires immédiates s'élevant au total à 288 millions de francs pacifique pour rétablir les accès et la circulation, puis reconstruire les équipements publics territoriaux endommagés. De son côté, le haut commissaire a annoncé que, sur le principe, l'Etat manifesterait sa solidarité en indemnisant, d'une part, les dégâts mobiliers des particuliers par un prélèvement sur le fonds de secours national, et, d'autre part, en aidant à la reconstruction des équipements communaux par un prélèvement sur le fonds intercommunal de péréquation. S'agissant de l'aide aux dégâts mobiliers et sachant que leur montant semble avoir été sous-estimé et pourrait s'élever à 50 millions de francs pacifique, il lui demande pour quel montant et dans quels délais les habitants pourront être indemnisés par le fonds national de solidarité. Par ailleurs, les communes relevant de la compétence de l'Etat, il est illogique que ce soit le F.I.P. qui intervienne pour la reconstruction de leurs équipements, car il s'agit là de ressources d'origine fiscale territoriale destinées à leurs besoins ordinaires. Ceci d'autant plus que le F.I.P. a déjà été très largement amputé les années précédentes pour participer justement à la reconstruction des équipements communaux à la suite des cyclones de 1983. Il lui demande donc si une intervention directe de l'Etat hors du F.I.P. est envisageable. En tout état de cause, il souhaiterait savoir s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de revoir les dotations globales d'équipements des communes pour leur permettre, surtout si elles ne peuvent plus bénéficier des compléments d'intervention du F.I.P., de poursuivre néanmoins leur rattrapage en matière d'équipement par rapport aux normes métropolitaines.

Matériels ferroviaires (emplois et activité).

841. — 29 mai 1985. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les nouvelles menaces de réduction d'effectifs qui pèsent dans l'industrie de matériel ferroviaire, en particulier à l'Alstom Raimès et chez Fauvet-Girel à Lille, mais aussi à la Compagnie industrielle de matériel de transport (C.I.M.T.), aux

A.N.F. Industrie, Sambre et Meuse, etc. La compétitivité de ces entreprises n'est plus à démontrer. Par exemple : seul constructeur français de locotracteur, Fauvet-Girel est le fabricant de wagons céréaliers le plus performant d'Europe ; Alsthom Raimès, entreprise nationale d'où est sorti par exemple le métro d'Atlanta, est également le numéro 1 mondial de sa spécialité. Soyons clair. Toute réduction d'effectif réduirait la capacité productive de ces entreprises. Si des marchés restent à conquérir, ils ne peuvent l'être que par des entreprises en pleine possession de leurs moyens. Qu'attend-on pour prendre en considération les propositions des organisations syndicales, jusqu'ici délibérément oubliées ? Le Gouvernement porte une lourde responsabilité en favorisant dans cette industrie (nordiste à 70 p. 100), précisément à l'Alsthom et chez Fauvet-Girel, une gestion qui a déjà fait la preuve de sa nocivité à tout point de vue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer une orientation plus conforme aux intérêts des travailleurs et du pays.

Pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

842. — 29 mai 1985. — M. André Tourné expose à M. le Premier ministre que les anciens combattants et les victimes de la guerre sont fort mécontents. Chaque semaine ils expriment leur amertume qui provoque chez eux, à présent, une vraie irritation. Cependant, aucun rescapé de la guerre n'ignore l'effort entrepris par le Gouvernement dès juillet 1981 en leur faveur. A ce moment-là, il s'agissait de combler, par étape, le retard qui existait en matière de rapport constant sur les pensions d'invalidité de guerre fixé à 14,26 p. 100 par une commission tripartite qui avait œuvré pendant deux années. Par suite, selon les engagements du candidat à la présidence de la République élevé par le suffrage universel à la magistrature suprême, une première mesure de rattrapage porta sur 5 p. 100. De ce fait, le retard descendit à 9,26 p. 100. Dès lors, tous les espoirs étaient permis. Chacun pouvait penser qu'enfin le retard qui durait depuis vingt ans allait prendre fin. Mais l'illusion était de taille. Elle était égale aux déceptions d'aujourd'hui. Pourquoi ? En 1982 rien de nouveau ne fut entrepris. En 1983, 1,40 p. 100 s'ajoutèrent aux 5 p. 100 de 1981. En 1984, on accorda 1 p. 100 mais à partir seulement du 1^{er} octobre, soit 3/12^e. Pour 1985, la même opération de 1 p. 100 sur trois mois a été réalisée. En ce qui concerne l'année 1986, une rallonge de 1,86 p. 100 est envisagée. Au cours des cinq années écoulées le rattrapage se monterait à 10,26 p. 100. S'il en était ainsi, il manquerait 4 p. 100 à rattraper. Ces 4 p. 100 seraient, a-t-on dit, effacés à concurrence de 2 p. 100 en 1987 et de 2 p. 100 supplémentaires en 1988. Cette éventualité est rejetée par tous les anciens combattants et victimes de la guerre du pays, qui insistent pour que soient épongés définitivement les 14,26 p. 100 de retard en 1985 et en 1986. En conséquence, il lui demande de préciser ce qu'il compte décider à ce sujet. De plus, il lui demande de signaler ce que le Gouvernement a prévu : 1^o pour accorder aux anciens d'Afrique du Nord des droits égaux aux autres générations du feu ; 2^o pour régler le problème des petites pensions ; 3^o pour aider par l'intermédiaire des offices les veuves d'anciens combattants sans pension et dans le besoin ; 4^o pour revoir le titre des déportés du travail ; 5^o pour reconnaître la qualité d'anciens combattants aux volontaires français partis dès 1936 en Espagne républicaine afin de sauver l'honneur de la France et préserver sa sécurité.

Lait et produits laitiers (lait : Basse-Normandie).

843. — 29 mai 1985. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation grave de nombreux producteurs laitiers, notamment en Basse-Normandie, qu'il s'agisse des petits producteurs ou des chefs d'exploitation qui, ayant investi et généralement emprunté récemment pour développer leur production, le plus souvent pour transmettre leur exploitation à un fils, se trouvent en difficulté du fait des quotas. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de reconduire les aides nationales, et de les moduler pour tenir compte de la situation spécifique en Basse-Normandie et notamment dans la Manche ?

Constructions navales (emploi et activité).

844. — 29 mai 1985. — Mme Colette Chaigneau attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation des constructions navales. Nos chantiers navals connaissent de graves difficultés et la presse se fait l'écho de rumeurs alarmantes à ce sujet, notamment en ce qui concerne l'octroi des subventions qui leur sont accordées. Certes, c'est un dossier difficile, l'ensemble des chantiers navals dans le monde subissant la crise. En conséquence, peut-elle donner les éléments précisant où en est l'application du plan Lengagne, et des informations permettant d'infirmer ces rumeurs qui seraient la suppression pure et simple de ces aides ?

Agriculture (politique agricole).

845. — 29 mai 1985. — M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la politique qu'il entend conduire en matière d'agriculture biologique. Les agriculteurs biologiques qui étaient quelques dizaines en 1960 seraient aujourd'hui plusieurs milliers. Petits exploitants familiaux en majeure partie, ils essaient tant bien que mal de construire une véritable agriculture biologique dans notre pays et de s'organiser. Plusieurs associations et groupements se sont notamment créés au niveau national depuis 1960 (A.F.A.B., Nature et Progrès) ainsi qu'à l'échelon départemental (ex. : G.A.B.T.O. en Indre-et-Loire). L'agriculture biologique demeure néanmoins marginale. Il lui est parfois reproché de ne donner que des rendements médiocres et d'être incapable de rivaliser avec l'agriculture classique sur le plan de la rentabilité. Bien que la recherche du rendement maximum ne soit pas son objectif prioritaire, l'agriculture biologique obtient des résultats comparables à ceux de l'agriculture conventionnelle dans de nombreux domaines (ex. : élevage). Quant à la rentabilité, elle dépend dans une large mesure des possibilités de commercialisation dans les circuits spécialisés. Quel que soit son avenir l'agriculture biologique aura joué et joue encore un rôle qu'on peut estimer très positif en mettant en œuvre une technique nouvelle qui non seulement peut assurer une gestion plus rationnelle des ressources naturelles, mais peut aussi concourir à donner à l'agriculture son autonomie énergétique et procurer des aliments de qualité. Le ministère de l'agriculture se préoccupe de ces questions et une étude avait été engagée en 1983 auprès des producteurs agrobiologistes. Cette étude devait permettre notamment de proposer un certain nombre de règles pour mieux contrôler l'utilisation des engrais chimiques. C'est pourquoi il demande au ministre de l'agriculture de préciser quelle place et quel avenir il entend réserver à l'agriculture biologique dans l'agriculture française.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

846. — 29 mai 1985. — M. Guy-Michel Chauveau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées sur la situation de certaines personnes âgées. Dernièrement, une revue de défense des consommateurs faisait paraître une enquête sur les maisons de retraite affirmant que, trop souvent, elles constituaient de véritables « prisons payantes ». Depuis 1981, un effort soutenu du Gouvernement s'exerce en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, mais il n'est pas toujours possible à tous ceux dont la santé est compatible avec le maintien à domicile de rester chez eux. Les demandes de placement restent supérieures aux capacités d'accueil des maisons de retraite, particulièrement dans celles où les tarifs sont les moins élevés. Les établissements ont dans ces circonstances toute liberté pour fixer des règles de vie draconiennes à leurs pensionnaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer à la représentation nationale ce qu'il pense faire pour améliorer cette situation. Peut-il par ailleurs préciser où en est l'application des dispositions de la loi du 3 janvier 1985 et celle d'autres solutions proposées, telle l'extension de l'hébergement dans les familles d'accueil ?

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 28 Mai 1985.

SCRUTIN (N° 824)

Sur l'amendement n° 66 rectifié de M. Legrand et les membres du groupe communiste à l'article premier du projet de loi portant réforme du Code de la mutualité (art. L. 211-1). (Extension aux responsables des mutuelles d'entreprises des dispositions protégeant contre le licenciement les membres des comités d'entreprise.)

Nombre des votants.....	489
Nombre des suffrages exprimés.....	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	44
Contre	445

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Frelaut.	Mazoin.
Ansart.	Garcin.	Mercleca.
Avensl.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Balmigère.	Hage (Georges).	Moutoussamy.
Barthé.	Hermier.	Niles.
Bocquet (Alain).	Mme Horvath.	Odru.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Forelli.
Bustin.	Jans.	Renard.
Chomat (Paul).	Jarosz.	Rieubon.
Combastell.	Jourdan.	Rimbault.
Couillet.	Lajoine.	Roger (Emile).
Dacolomé.	Legrand (Joseph).	Soury.
Daroméa.	Le Meur.	Tourné.
Dutard.	Maisonnat.	Vial-Massat.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marchais.	Zarka.

Ont voté contre :

MM.	Bassinet.	Berson (Michel).
Adevah-Pouf.	Bateux.	Bertile.
Alalze.	Battist.	Besson (Louis).
Afonsl.	Baudouin.	Bigéard.
Alphandery.	Baumel (Jacques).	Billardon.
Mme Alquier.	Bayard.	Billon (Alain).
Anciant.	Bayou.	Birraux.
André.	Beaufils.	Bladt (Paul).
Anquer.	Beaufort.	Blanc (Jacques).
Aubert (Emmanuel).	Bèche (Guy).	Blisko.
Aubert (François d').	Becq (Jacques).	Bois.
Audinot.	Bédoussac.	Bonnemaison.
Aumont.	Bégault.	Bonnet (Alain).
Bachelet.	Beix (Roland).	Bonrepaux.
Badet.	Bellion (André).	Borel.
Baligand.	Belorgey.	Boucheron.
Bally.	Beltrame.	(Charente).
Bapt (Gérard).	Benedetti.	Boucheron.
Baralla.	Benetiere.	(Ille-et-Vilaine).
Bardin.	Benouville (de).	Bourg-Broc.
Barnier.	Béregovoy (Michel).	Bourget.
Barre.	Bergelin.	Bourguignon.
Barrot.	Bernard (Jean).	Bouvard.
Barlolone.	Bernard (Pierre).	Braine.
Bas (Pierre).	Bernard (Roland).	Branger.

Brial (Benjamin).	Destrade.	Gouze (Hubert).
Briand.	Dhaille.	Gouzes (Gérard).
Briane (Jean).	Dollo.	Gréard.
Brocard (Jean).	Dominati.	Grimont.
Brochard (Albert).	Dousset.	Grussenmeyer.
Brune (Alain).	Douyère.	Guichard.
Brunet (André).	Drouin.	Guyard.
Cabé.	Dumont (Jean-Louis).	Haby (Charles).
Mme Cacheux.	Dupliet.	Haby (René).
Cambolive.	Duprat.	Haesebroeck.
Caro.	Mme Dupuy.	Hamel.
Cartelet.	Duraffour (Paul).	Hamelin (Jean).
Cartraud.	Durand (Adrien).	Mme Harcourt
Cassaing.	Durbec.	(Florence d').
Castor.	Durieux (Jean-Paul).	Harcourt
Cathala.	Duroure.	(François d').
Caumont (de).	Durr.	Mme Hauteclouque
Cavaillé.	Durupt.	(de).
Césaire.	Escutia.	Hautecœur.
Chaban-Delmas.	Esdras.	Haye (Kléber).
Mme Chaigneau.	Esmonin.	Hory.
Chanfrault.	Estier.	Houteer.
Chapuis.	Evin.	Huguet.
Charé.	Falala.	Hunault.
Charles (Bernard).	Faugaret.	Huyghues
Charles (Serge).	Fèvre.	des Etages
Charpentier.	Mme Fiévet.	Inchauspé.
Charzat.	Fillon (François).	Istace.
Chasseguet.	Fleury.	Mme Jacq (Marie).
Chaubard.	Floch (Jacques).	Jagoret.
Chauveau.	Florian.	Jaïon.
Chénard.	Fontaine.	Join.
Chevallier.	Forgues.	Joseph.
Chirac.	Forni.	Jospin.
Chouat (Didier).	Fossé (Roger).	Josselin.
Clément.	Fouchier.	Journet.
Coffineau.	Fourré.	Julia (Didier).
Coïntat.	Foyer.	Julien.
Colin (Georges).	Mme Frachon.	Juvenin.
Collomb (Gérard).	Frèche.	Kaspereit.
Colonna.	Frédéric-Dupont.	Kerguérès.
Mme Commergnat.	Fuchs.	Koehl.
Corrèze.	Gaillard.	Krieg.
Couqueberg.	Gaillet (Jean).	Kuchaida.
Cousté.	Galley (Robert).	Labazée.
Couve de Murville.	Gantier (Gilbert).	Labbé.
Daillet (Jean-Marie).	Garmendia.	Laborde.
Darinet.	Garroute.	Lacombe (Jean).
Dassault.	Gascher.	La Combe (René).
Dassonville.	Mme Gaspard.	Laffeur.
Debré.	Gastines (de).	Lagorce (Pierre).
Défarge.	Gaudin.	Laignel.
Défontaine.	Gong (Francis).	Lambert.
Déhoux.	Gengenwin.	Lambertin.
Dennoé.	Germon.	Lanchen.
Delatre.	Giolliti.	Larong (Louis).
Delehedde.	Giovannelli.	Larroque.
Delfosse.	Giscard d'Estaing	Lassale.
Delisle.	(Valéry).	Laurent (André).
Deniau (Xavier).	Gisinger.	Lauriol.
Denvers.	Goasdoff.	Laurisergues.
Deprez.	Godefroy (Pierre).	Lavédrine.
Depostier.	Godfrain (Jacques).	Le Baill.
Desanlis.	Gorse.	Leborne.
Deschatx-Beaume.	Goulet.	Le Coadic.
Desgranges.	Gourmelon.	Mme Lecuir.
Dessein.	Goux (Christian).	Le Drian.

Le Foll.	Mme Nevoux.	Rousseau.
Lefranc.	Noir.	Royer (Jean).
Le Gars.	Notebart.	Sablé.
Lejeune (André).	Nungesser.	Sainte-Marie.
Leonetti.	Oehler.	Salmon.
Léotard.	Oimeta.	Sanmarco.
Le Pensec.	Ornano (Michel d').	Santa Cruz.
Lestas.	Ortet.	Santoni.
Légot.	Mme Osselin.	Santrot.
Lipkowski (de).	Paccou.	Sapin.
Loncle.	Mme Patrat.	Sarre (Georges).
Luisl.	Patriat (François).	Sautier.
Madelin (Alain).	Pen (Albert).	Schiffler.
Madrille (Bernard).	Pénicaut.	Schreiner.
Mahéas.	Perbet.	Séguin.
Malandain.	Péricard.	Seitlinger.
Malgras.	Pernin.	Sénès.
Marcellin.	Ferrier (Paul).	Sergent.
Marcus.	Perrut.	Sergheraert.
Mas (Roger).	Pesce.	Mme Sicard (Odile).
Massat (René).	Petit (Camille).	Soisson.
Massaud (Edmond).	Peuziat.	Mme Soum.
Masse (Marius).	Peyrefitte (Alain).	Sprauer.
Massion (Marc).	Philibert.	Stasi.
Masson (Jean-Louis).	Pidjot.	Stirn.
Massot (François).	Pierret.	Mme Sublet.
Mathieu (Gilbert).	Pignion.	Suchod (Michel).
Mathus.	Pinard.	Sueur.
Mauger.	Pinte.	Tabanou.
Maujoulan du Gasset.	Pistre.	Taddei.
Mayoud.	Plancheou.	Tavernier.
Médecin.	Poignant.	Teisseire.
Méhaignerie.	Pons.	Testu.
Mellick.	Poperen.	Théaudin.
Menga.	Portheault.	Tiberl.
Mesmin.	Pourchon.	Tinseau.
Messmer.	Prat.	Tondon.
Mestre.	Préaumont (de).	Toubon.
Metais.	Proriol.	Mme Toutain.
Metzinger.	Prouvost (Pierre).	Tranchant.
Micaux.	Proveux (Jean).	Vacant.
Michel (Claude).	Mme Provost (Eliane).	Vadepied (Guy).
Michel (Henri).	Queyranne.	Valleix.
Michel (Jean-Pierre).	Ravassard.	Valroff.
Millon (Charles).	Raymond.	Vennin.
Miossec.	Raynal.	Verdon.
Mme Missoffe.	Renault.	Vidal (Joseph).
Mitterrand (Gilbert).	Richard (Alain).	Villette.
Mocœur.	Richard (Lucien).	Vivien (Alain).
Montergnole.	Rigal (Jean).	Vivien (Robert-André).
Mme Mors (Christiane).	Rigaud.	Vouillot.
Mme Moreau (Louise).	Rival (Maurice).	Vuillaume.
Moreau (Paul).	Robin.	Wacheux.
Mortelette.	Rocca Serra (de).	Wagner.
Moulinet.	Rocher (Bernard).	Weisenhorn.
Narquin.	Rodet.	Wilquin.
Natiez.	Roger-Machart.	Worms.
Mme Nelertz.	Rossinot.	Zeller.
	Rouquet (René).	Zuccarelli.
	Rouquette (Roger).	

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Marchand (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (68) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Contre : 12 : Mme Alquier, MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

SCRUTIN (N° 825)

Sur l'amendement n° 62 de M. Legrand et les membres du groupe communiste à l'article premier du projet de loi portant réforme du Code de la mutualité (après l'article L. 211-1). (Extension aux mutuelles d'entreprise des dispositions prévoyant pour les comités d'entreprise des crédits d'heures et la mise à disposition de moyens matériels.)

Nombre des votants	489
Nombre des suffrages exprimés	489
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	45
Contre	444

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Garcin.	Mazoin.
Ansart.	Garrouste.	Mercieca.
Asensi.	Mme Goeuriot.	Montdargent.
Balmigère.	Hage (Georges).	Moutoussamy.
Barthe.	Hermier.	Nilès.
Bocquet (Alain).	Mme Horvath.	Odru.
Brunhes (Jacques).	Mme Jacquaint.	Porelli.
Bustin.	Jans.	Renard.
Chomat (Paul).	Jaros.	Rieuban.
Combasteil.	Jourdan.	Rimbault.
Couillet.	Lajoinie.	Roger (Emile).
Ducoloné.	Legrand (Joseph).	Soury.
Duroméa.	Le Meur.	Tourné.
Dutard.	Maisonnat.	Vial-Massat.
Mme Fraysse-Cazalis.	Marchais.	Zarka.
Frelaut.		

Ont voté contre :

MM.	Besson (Louis).	Chaubard.
Adevah-Pœuf.	Bigéard.	Chauveau.
Alaize.	Billardon.	Chénard.
Alfonsi.	Billon (Alain).	Chevallier.
Alphandéry.	Birraux.	Chirac.
Mme Alquier.	Bladt (Paul).	Chouat (Didier).
Anciant.	Blanc (Jacques).	Clément.
André.	Blisko.	Coffineau.
Ansquer.	Bois.	Cointat.
Aubert (Emmanuel).	Bonnemaison.	Colin (Georges).
Aubert (François d').	Bonnet (Alain).	Collomb (Gérard).
Audinot.	Bonrepaux.	Colonna.
Aumont.	Borel.	Mme Commergnat.
Bachelet.	Boucheron.	Corrèze.
Badet.	(Charente).	Couqueberg.
Balligand.	Boucheron.	Cousté.
Bally.	(Ile-et-Vilaine).	Couve de Murville.
Bapt (Gérard).	Bourg-Broc.	Daillet (Jean-Marie).
Baralla.	Bourget.	Darinot.
Bardin.	Bourguignon.	Dassaault.
Barnier.	Bouvard.	Dassonville.
Barre.	Braine.	Debré.
Barrot.	Branger.	Déferge.
Bartolone.	Brial (Benjamin).	Defontaine.
Bas (Pierre).	Briand.	Dehoux.
Bassinot.	Briane (Jean).	Délançois.
Bateux.	Brocard (Jean).	Dejatré.
Battist.	Brochard (Albert).	Dejeddede.
Baudouin.	Brune (Alain).	Dejfosse.
Baumel (Jacques).	Brunet (André).	Delisle.
Bayard.	Cabé.	Deniau (Xavier).
Bayou.	Mme Cacheux.	Denvers.
Beaufils.	Cambolive.	Deprez.
Beaufort.	Caro.	Derosier.
Bêche (Guy).	Cartelet.	Desanlis.
Becq (Jacques).	Cartraud.	Deschaux-Begume.
Bédoussac.	Cassaing.	Desgranges.
Bégault.	Castor.	Dessein.
Beix (Roland).	Cathala.	Destrade.
Bellon (André).	Caumont (de).	Dhaille.
Belorgey.	Cavallé.	Doko.
Beltrame.	Césaire.	Dominat.
Benedetti.	Chaban-Delmas.	Dousset.
Benetière.	Mme Chaigneau.	Douyère.
Benouville (de).	Chanfrault.	Drouin.
Bérégovoy (Michel).	Chapuis.	Dumont (Jean-Louis).
Bergelin.	Charlé.	Dupilet.
Bernard (Jean).	Charlé (Bernard).	Duprat.
Bernard (Pierre).	Charles (Serge).	Mme Dupuy.
Bernard (Roland).	Charpentier.	Duraffour (Paul).
Berson (Michel).	Charzat.	Durand (Adrien).
Bertile.	Chasseguet.	

Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroure.
Durr.
Durupt.
Escutia.
Esdras.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Falala.
Faugaret.
Fèvre.
Mme Fiévet.
Fillon (François).
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Fontaine.
Forgues.
Forni.
Fossé (Robert).
Fouchier.
Fourré.
Foyer.
Mme Frachon.
Frèche.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garmendia.
Gascher.
Mme Gaspard.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Germon.
Giollitti.
Giovannelli.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gussinger.
Gosduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Grussenmeyer.
Guichard.
Guyard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Haesebroeck.
Hamel.
Hamelin (Jesse).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Harcourt.
(François d').
Mme Hautecloque (de).
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Hunault.
Huyghues des Etages.
Inchauspé.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jaiton.
Joli.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julia (Didier).
Julien.
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Kuehida.
Labazée.
Labbé.
Laborde.

Lacombe (Jean).
La Combe (René).
Lafleur.
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lambertin.
Lancien.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Lauriol.
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Léotard.
Le Pensec.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Loncle.
Luisi.
Madelin (Alain).
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Marcellin.
Marcus.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Mathieu (Gilbert).
Mathus.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mellick.
Menga.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Metais.
Metzinger.
Micaux.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnole.
Mme Mora (Christiane).
Mme Moreau (Louise).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Narquin.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Noir.
Notebart.
Nungesser.
Oehler.
Oiméta.
Ornano (Michel d').
Ortet.
Mme Osselin.
Paccou.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrier (Paul).
Perrut.
Pesce.

Petit (Camille).
Peuziat.
Peyrefitte (Alain).
Philibert.
Pidjot.
Pierref.
Pignon.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Pianchou.
Poignant.
Pons.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Préaumont (de).
Proriot.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Raynal.
Renault.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rival (Maurice).
Robin.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roder.
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Royer (Jean).
Sablé.
Sainte-Marie.
Salmon.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santoni.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Sautier.
Schiffier.
Schreiner.
Séguin.
Seiflinger.
Sénès.
Sergent.
Sergheraert.
Mme Sicard (Odile).
Soisson.
Mme Soum.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tiberi.
Tinseau.
Tondon.
Toubon.
Mme Toutain.
Tranchant.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valleix.
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vouillot.
Vuillaume.
Wacheux.
Wagner.
Weisenhorn.
Wilquin.
Worms.
Zeller.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 1 ; M. Garrouste ;

Contre : 281 ;

Non-votants : 2 ; MM. Marchand (président de séance) et Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Contre : 12 ; Mme Alquier, MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Garrouste, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 826)

Sur l'amendement n° 63 de M. Legrand et les membres du groupe communiste à l'article premier du projet de loi portant réforme du Code de la mutualité (après l'article L. 211-1). (Modalités d'exercice du contrôle des comités d'entreprise sur les mutuelles d'entreprise.)

Nombre des votants..... 489
Nombre des suffrages exprimés..... 486
Majorité absolue..... 244

Pour l'adoption 44
Contre 442

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Ansart. Asensl. Balmigère. Barthe. Bocquet (Alain). Brunhes (Jacques). Bustin. Chomat (Paul). Combasteil. Couillet. Ducoloné. Duroméa. Dutard. Mme Fraysse-Cazalis.	Prelaut. Garcin. Mme Gœuriot. Hage (Georges). Hermier. Mme Horvath. Mme Jacquaint. Jans. Jarosz. Jourdan. Lajoinie. Legrand (Joseph). Le Meur. Maisonnat. Marchais.	Mazoin. Mercieca. Montdargent. Moutoussamy. Nilès. Odru. Porelli. Renard. Rleubon. Rimbault. Roger (Emile). Soury. Tourné. Vial-Massat. Zarka.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Alphandery. Mme Alquier. Anciant. André.	Amsquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aumont. Bachelet. Badet. Balligand.	Bally. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barnier. Barre. Barrot. Bartolona.
-------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

Bas (Pierre).	Dassonville.	Harcourt	Mitterrand (Gilbert)	Pons	Sergent.
Bassinot.	Debré.	(François d').	Mocœur.	Popereu.	Serghersert.
Bateux.	Déforge.	Mme Hautecloque	Montergnole	Portheault.	Mme Sicard (Odile).
Battist.	Defontaine.	(de).	Mme Mora	Pourchon.	Soisson.
Baudouin.	Dehoux.	Hauteœur.	(Christiane).	Prat.	Mme Soum.
Baumel (Jacques).	Delanoë.	Haye (Kléber).	Mme Moresu	Préamont (de).	Sprauer.
Bayard.	Delatre.	Hory.	(Louise).	Proriol.	Stasi.
Bayou.	Delehedde.	Houteer.	Moreau (Paul).	Prouvost (Pierre).	Stirn.
Beaufils.	Delfosse.	Huguët.	Mortelette.	Proveux (Jean).	Mme Sublet.
Beaufort.	Delsis.	Hunault.	Moulinet.	Mme Provost (Eliane).	Suchod (Michel).
Bèche (Guy).	Deniau (Xavier).	Huyghues	Narquin.	Queyranne.	Sueur.
Becq (Jacques).	Denvers.	des Etages.	Natiez.	Ravassard.	Tabanou.
Bédoussac.	Deprez.	Inchauspe.	Mme Neiertz.	Raymond.	Taddel.
Bégault.	Derosier.	istace.	Mme Nevoux.	Raynal.	Tavernier.
Beix (Roland).	Desanlis.	Mme Jacq (Martel).	Noir.	Renault.	Teisseire.
Bellon (André).	Deschaux-Beaume.	Jagoret.	Notébart.	Richard (Alain).	Testu.
Belorgey.	Desgranges.	Jaïton.	Nungesser.	Richard (Lucien).	Thésudin.
Beltrame.	Dessein.	Join.	Oehler.	Rigal (Jean).	Tiberi.
Benedetti.	Destrade.	Joseph.	Olméta.	Rigaud.	Tinseau.
Benetière.	Dhaille.	Jospin.	Ornano (Michel d').	Rival (Maurice).	Tondon.
Benouville (de).	Dolle.	Josselin.	Orlet.	Robin.	Toubon.
Bérégozoy (Michel).	Dominati.	Journet.	Mme Osselin.	Rocca Serra (de).	Mme Toutain.
Bergelin.	Dousset.	Julia (Didier).	Paccou.	Rocher (Bernard).	Tranchant.
Bernard (Jean).	Douyère.	Julien.	Mme Patrat.	Rodet.	Vacant.
Bernard (Pierre).	Drouin.	Juventin.	Patriat (François).	Roger-Machart.	Vadepied (Guy).
Bernard (Roland).	Dumont (Jean-Louis).	Kaspereit.	Pen (Albert).	Rossinot.	Valléix.
Berson (Michel).	Dupilet.	Kergueris.	Pénicaut.	Rouquette (Roger).	Valroff.
Berfile.	Duprat.	Koehl.	Perbet.	Rousseau.	Vennin.
Besson (Louis).	Mme Dupuy.	Krieg.	Péricard.	Royer (Jean).	Verdon.
Bigard.	Duraffour (Paul).	Kucheida.	Pernin.	Sablé.	Vidal (Joseph).
Billardon.	Durand (Adrien).	Labazée.	Perrier (Paul).	Sainte-Marie.	Villette.
Billon (Alain).	Durbec.	Labbé.	Perrut.	Salmon.	Vivien (Alain).
Birraux.	Durieux (Jean-Paul).	Laborde.	Petit (Camille).	Sanmarco.	Vivien (Robert).
Bladt (Paul).	Duroure.	Lacombe (Jean).	Peuziat.	Santa Cruz.	André.
Blanc (Jacques).	Durr.	La Combe (René).	Peyrefitte (Alain).	Santoni.	Vouillot.
Blisko.	Durunt.	Lafleur.	Phillbert.	Santrot.	Vuillaume.
Bols.	Escutia.	Lagorce (Pierre).	Pidjot.	Sapin.	Wacheux.
Bonnemaison.	Esdras.	Laignel.	Pierret.	Sarre (Georges).	Wagner.
Bonnet (Alain).	Esmonin.	Lambert.	Pignion.	Sautier.	Weisenhorn.
Bonrepaux.	Estier.	Lambertin.	Pinard.	Schiffler.	Wilquin.
Borel.	Evin.	Lancien.	Pinte.	Schreiner.	Worms.
Boucheron	Falala.	Lareng (Louis).	Pistre.	Séguin.	Zeller.
(Charente).	Faugaret.	Larroque.	Planchou.	Sellinger.	Zucarelli.
Boucheron	Fèvre.	Lassale.	Poignant.	Sénès.	
(Ille-et-Vilaine).	Mme Rivet.	Laurent (André).			
Bourg-Broc.	Fillon (François).	Lauriol.			
Bourget.	Fleury.	Laurisergues.			
Bourguignon.	Flach (Jacques).	Lavédrine.			
Bouvard.	Florian.	Le Bail.			
Braine.	Fontaine.	Le Coadic.			
Branger.	Forgues.	Mme Lecuir.			
Brial (Benjamin).	Forni.	Le Drian.			
Briand.	Fossé (Roger).	Le Foll.			
Briane (Jean).	Fouchier.	Lefranc.			
Brocard (Jean).	Fouret.	Le Gars.			
Brochard (Albert).	Foyer.	Lejeune (André).			
Brune (Alain).	Mme Frachon.	Leonetti.			
Brunet (André).	Frêche.	Léonard.			
Cabé.	Frédéric-Dupont.	Le Pensec.			
Mme Cacheux.	Fuchs.	Lestas.			
Cambolive.	Gaillard.	Ligot.			
Caro.	Gallet (Jean).	Lipkowski (de).			
Cartelet.	Galley (Robert).	Loncle.			
Cartraud.	Gantier (Gilbert).	Luisi.			
Cassaing.	Garmendia.	Madelin (Alain).			
Castor.	Garrouste.	Madrelle (Bernard).			
Cathala.	Gascher.	Mahéas.			
Caumont (de).	Mme Gasbard.	Malandain.			
Cavallé.	Gastines (de).	Malgras.			
Césaire.	Gaudin.	Marcellin.			
Chaban-Delmas.	Geng (Francis).	Marcus.			
Mme Chaigneau.	Genzenwin.	Was (Roger).			
Chanfrault.	Germon.	Massat (René).			
Chapuis.	Giolitti.	Massaud (Edmond).			
Charlé.	Giovannelli.	Masse (Marius).			
Charles (Bernard).	Giscard d'Estaing	Massion (Marc).			
Charles (Serge).	(Valéry).	Masson (Jean-Louis).			
Charpentier.	Gissineer.	Massot (François).			
Charzat.	Gossdoff.	Mathieu (Gilbert).			
Chasseguet.	Godefroy (Pierre).	Mathus.			
Chaubard.	Godfrain (Jacques).	Mauger.			
Chauveau.	Gorse.	Mauclouan du Gasset.			
Chénard.	Goulet.	Mavoud.			
Chevallier.	Gourmelon.	Médecin.			
Chirac.	Goux (Christian).	Méhaignerie.			
Chouat (Didier).	Gouze (Hubert).	Melliek.			
Clément.	Gouzes (Gérard).	Menga.			
Coffineau.	Gréard.	Mesmin.			
Cointat.	Grilmont.	Messmer.			
Collin (Georges).	Grussenmeyer.	Mestre.			
Collomb (Gérard).	Guichard.	Métais.			
Colonna.	Guyard.	Metzinger.			
Mme Commergnat.	Haby (Charles).	Micaux.			
Corrèze.	Haby (René).	Michel (Claude).			
Couqueberg.	Haesebroeck.	Michel (Henri).			
Cousté.	Hamel.	Michel (Jean-Pierre).			
Couve de Murville.	Hamelin (Jean).	Millon (Charles).			
Daillet (Jean-Marie).	Mme Harcourt	Miossec.			
Darinet.	(Florence d').	Mme Missoffe.			
Dassault.					

Se sont abstenus volontairement :

MM. Leborne, Pesce et Rouquet (René).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 279 ;

Abstentions volontaires : 3 : MM. Leborne, Pesce et Rouquet (René) ;

Non-votants : 2 : MM. Marchand (président de séance) et Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Contre : 12 : Mme Alquier, MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Leborne, Pesce et René Rouquet, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 827)

Sur l'amendement n° 89 rectifié et modifié du Gouvernement après l'article 4 du projet de loi portant réforme du Code de la mutualité (art. L. 225-7). (Octroi d'un congé non rémunéré de formation de neuf jours aux administrateurs d'une mutuelle.)

Nombre des votants	323
Nombre des suffrages exprimés	323
Majorité absolue	162
Pour l'adoption	322
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.
Adevah-Pœuf.
Maize.
Alfonsl.
Mme Alquier.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertle.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Misko.
Bocquet (Alain).
Bois.
Boanemaison.
Bonnet (Alain).
Bourepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chantraut.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier. | Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Deislie.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Mme Dupuy.
Duraffour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Mme Gaspard.
Germon.
Giollitti.
Giovannelli.
Mme Goerliot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage (Georges). | Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kucholda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Mas (Roger).
Massat (René).
Massaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Meljick.
Menga.
Merchieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

- Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odrn.
Oehler.
Olmets.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignlon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
- Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.

- Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivlen (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Garrouste.

N'ont pas pris part au vote :

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MM.
Alphandery.
André.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Defontaine.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desaplis.
Dominati.
Dousset.
Duprat.
Durand (Adrien).
Durr.
Estras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François). | Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing
(Valéry).
Gisinger.
Gousduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Larroque.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoudan du Gasset. | Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigal (Jean).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberli.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 277 ;

Contre : 1 : M. Garrouste ;

Non-votants : 6 : MM. Defontaine, Duprat, Larroque, Marchand (président de séance), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale) et Rigal (Jean).

Groupe R. P. R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (12) :

Pour : 1 : Mme Alquier ;

Non-votants : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juvenin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Garrouste, porté comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Defontaine, Duprat, Larroque et Jean Rigal, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 828)

Sur l'amendement n° 76 de M. Pinte et les membres du groupe R.P.R., après l'article 4 du projet de loi portant réforme du code de la mutualité. (Assujettissement à la taxe prévue par l'article 991 du Code général des impôts des contrats souscrits auprès des organismes mutualistes en vue de la couverture du risque maladie.)

Nombre des votants 489

Nombre des suffrages exprimés 489

Majorité absolue 245

Pour l'adoption 163

Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
André.
Ansuier.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Baraler.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.

Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.

Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Dessnls.
Dominati.
Dousset.
Ducoloné.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.

Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédérie-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissingier.
Goassuff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hautecloque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).

Juvenin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoian du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.

Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyreffitte (Alain).
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer (Jean).
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

MM.

Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassiné.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche (Guy).
Becq (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bocquet (Alain).
Bols.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron (Charente).
Boucheron (Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.

Ont voté contre :

Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraifour (Paul).

Durbee.
Durieux (Jean-Paul).
Duromés.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmolin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Camella.
Frêche.
Frelaut.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Gioitti.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage (Georges).
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguot.
Huyghues des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.

Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Julien.
Kucbeida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Marchais.
Mas (Roger).
Massat (René).
Mausaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mazoin.
Meuck.
Menga.

Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnols.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Plancheou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.

Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal (Jean).
Rimbault.
Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinsseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepléd (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 829)

Sur l'ensemble du projet de loi portant réforme du Code de la mutualité (première lecture).

Nombre des votants 489
Nombre des suffrages exprimés 327
Majorité absolue 164

Pour l'adoption 283
Contre 44

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Mme Alquier.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Barailla.
Bardin.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche (Guy).
Becc (Jacques).
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charent.).
Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chalgneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.

Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaïlle.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraifour (Paul).
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Durooure.
Durupt.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Frêche.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolitti.
Giovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Grimont.
Guyard.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jailton.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Julien.
Kucbeida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.

Lambertin.
Lareng (Louis).
Larroque.
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Leborne.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Leonetti.
Le Pensec.
Loncie.
Luisi.
Madrille (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Mas (Roger).
Massat (René).
Mausaud (Edmond).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot (François).
Mathus.
Mellick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montergnols.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier (Paul).
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Plancheou.
Poignant.
Poperen.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Marchand (président de séance) et Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 86.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 1 : M. Ducoloné ;

Contre : 43.

Non-inscrits (12) :

Pour : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn ;

Contre : 1 : Mme Alquier.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Ducoloné, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Rival (Maurice).
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.

Sénès.
Sergent.
Mme Sicard (Odile).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teissière.
Testu.
Thésudin.
Tinseau.
Tondon.

Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combastell.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalis.

Freilaut.
Garcin.
Mme Goerliot.
Hage (Georges).
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoie.
Légrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.
Marchais.

Mazoin.
Mercieci.
Monidargent.
Moutoussamy.
Nilès.
Odru.
Porell.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alphandery.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel (Jacques).
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet (Jean-Marie).
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.

Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Gang (Francis).
Gengenwin.
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Mme Hautecloque (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marron (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujot du Gasset.

Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccon.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Péfit (Camille).
Peyrefitte (Alain).
Pidjot.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Pruriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Salmon.
Royer (Jean).
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermeas, président de l'Assemblée nationale, et M. Marchand, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (284) :

Pour : 282 ;

Non-votants : 2 : MM. Marchand (président de séance) et Mermeas (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Abstentions volontaires : 88.

Groupe U. D. F. (63) :

Abstentions volontaires : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (12) :

Pour : 1 ; Mme Alquier ;

Abstentions volontaires : 11 ; MM. Audinot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Juventin, Pidjot, Royer (Jean), Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 813) sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (deuxième lecture) (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 mai 1985, p. 1007), M. Stirn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 814) sur la question préalable opposée par M. Jans au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 mai 1985, p. 1037), M. Stirn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 815) sur l'article 1^{er} du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 mai 1985, p. 1080), M. Stirn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 816) sur l'article 2 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 mai 1985, p. 1081), Mme Chagnéau, MM. Defontaine, Duprat, Larroque, Jean Rigal et Stirn, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 818) sur l'amendement n° 55 du Gouvernement après l'article 11 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*Journal officiel*, débats A. N., du 23 mai 1985, p. 1084), M. Stirn, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 822) sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 mai 1985, p. 1164), M. Stirn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».